



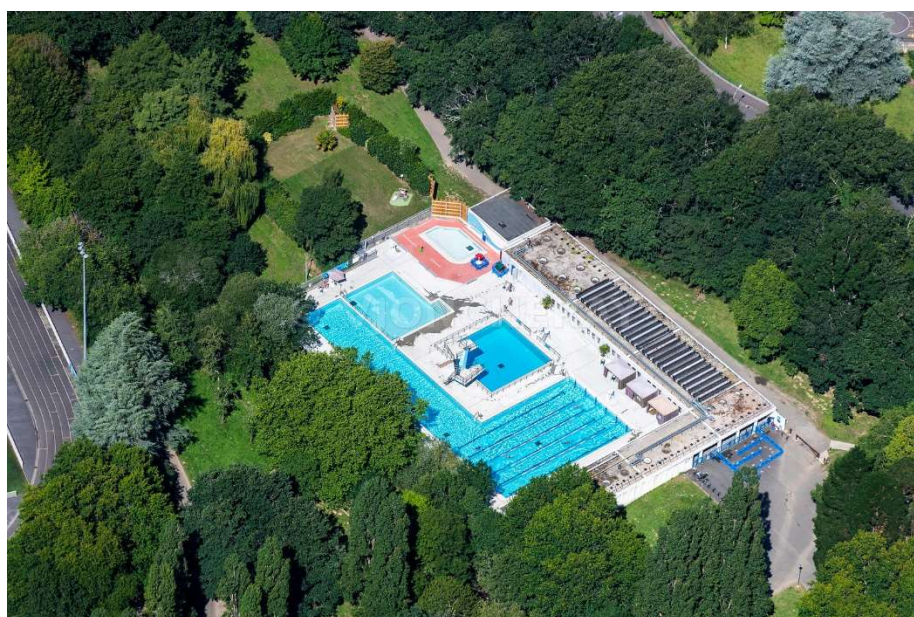
ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022

portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières - NANTES (44)

RAPPORT D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Références réglementaires :

Arrêté n°2022/BPEF/134 du 30 mai 2022 d'ouverture d'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLUm de Nantes Métropole.

Décision du Tribunal Administratif de NANTES E22000029/44 du 28/02/2022.

SOMMAIRE

PARTIE 1: Rapport d'enquête.....	4
1.1 Généralités.....	5
1.1.1 Extension de la piscine des Dervallières	5
1.1.2 Evolutions du PLUm de NANTES METROPOLE	5
1.1.3 Objectifs du dossier	5
1.2 aspects juridiqueS.....	6
1.2.1 Contexte relatif au code de l'urbanisme et de l'environnement.....	6
1.2.2 Bilan sur le contexte juridique	8
1.3 composition du dossier mis en enquête publique	8
1.3.1 Composition du dossier	8
1.3.2 Mise à disposition des dossiers.....	9
1.4 Présentation du contenu des différentes pièces du dossier	10
1.4.1 La délibération n°21 du Conseil Municipal de NANTES	10
1.4.2 La délibération n°35 du Conseil Municipal de NANTES	10
1.4.3 Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées;	11
1.4.4 Avis de la CDPENAF	11
1.4.5 Prise en compte des remarques de la MRAe.....	11
1.4.6 Notice explicative initiale.....	11
1.4.7 Avis de la MRAe	11
1.4.8 Notice explicative complémentaire	12
1.4.9 Pages modifiées du règlement	13
1.4.10 Règlement écrit modifié du PLUm	13
1.4.11 Plan de zonage modifié du PLUm	13
1.4.12 Bilan	13
1.5 evolution du Projet.....	14
1.5.1 Quelques éléments sur la piscine des Dervallières.....	14
1.5.2 Evolution étudiée.....	14
1.5.3 Concertation préalable	14
1.5.4 Saisine de l'autorité environnementale.....	15
1.5.5 Examen conjoint des Personnes publiques associées	15
1.5.6 Mise en enquête publique.....	15
1.6 presentation du projet.....	15
1.6.1 Justification de l'intérêt général du projet	15
1.6.2 Aspects techniques	16
1.6.3 Prise en compte de l'environnement	16
1.6.3.1 Préambule.....	16
1.6.3.2 Aspect paysager	17
1.6.3.3 Milieu naturel.....	17
1.6.3.4 Espaces Boisés Classés	17
1.6.3.5 Proximité de la Chézine	17
1.6.4 Incidences sur le document d'urbanisme	18
1.6.5 Bilan	18
1.7 Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	19

1.7.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur	19
1.7.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	19
1.7.3	Préparation de l'enquête publique.....	19
1.7.4	Modalités de participation du public.....	20
1.7.5	Modalités de publicité mis en oeuvre.....	20
1.7.6	Réunion durant l'enquête publique.....	21
1.7.7	Bilan	21
1.8	Déroulement de l'enquête	21
1.8.1	Permanences prévues et tenues.....	21
1.8.2	Déroulement des permanences.....	21
1.8.3	Registre dématérialisé	22
1.8.4	Données relatives au registre dématérialisé	23
1.8.5	Bilan général	24
1.8.6	Analyse des remarques déposées.....	24
1.9	Proces verbal de synthese	24
1.10	Mémoire en réponse	26
1.11	Bilan du déroulement de l'enquête	31
PARTIE 2:	conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur.....	32
2.1	Rappels préliminaires	33
2.1.1	Cadre général et nature du projet	33
2.1.2	Aspects techniques	33
2.1.3	Evolutions du PLUm de NANTES METROPOLE	33
2.1.4	Objectifs de l'enquête publique.....	34
2.2	Contenu du dossier	34
2.3	Déroulement de l'enquête publique.....	36
2.3.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur	36
2.3.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	36
2.3.3	Permanences prévues et tenues.....	36
2.3.4	Modalités de participation du public.....	36
2.3.5	Modalités de publicité mis en oeuvre.....	36
2.3.6	Réunion durant l'enquête publique.....	37
2.3.7	Déroulement des permanences.....	37
2.3.8	Registre dématérialisé	38
2.3.9	Données relatives au registre dématérialisé	38
2.3.10	Bilan général	39
2.4	Analyse des remarques	40
2.4.1	Concertation préalable	40
2.4.2	Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées	40
2.4.3	Avis de la CDPENAF.....	40
2.4.4	Avis de la MRAe	40
2.4.5	Remarque du public.....	40
2.5	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	41
2.5.1	Procès-verbal de synthèse	41
2.5.2	Mémoire en réponse	41
2.6	Intérêt général.....	41

2.7	Analyse des avantages et inconvénients	43
2.7.1	Avantages retenus	43
2.7.2	Inconvénients retenus	43
2.8	Avis du commissaire-enquêteur	44

Liste des annexes

Annexe 1 : Avis d’affichage

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

	PARTIE 1: RAPPORT D'ENQUETE
--	------------------------------------

1.1 GENERALITES

1.1.1 Extension de la piscine des Dervallières

► **Le projet d'extension de la piscine des Dervallières** s'inscrit dans un programme global de création et d'extension de piscines à l'échelle de la métropole nantaise et sur la commune de NANTES. Ce programme fait partie des engagements de la ville de NANTES pour la mandature 2020-2026 avec comme objectifs **d'accroître et améliorer l'offre aquatique sur la ville.**

Des projets sont à l'étude, comme la rénovation de la piscine de la Durantière, qui vient compléter l'offre sur le secteur Nantes-Ouest. La ville envisage également la création d'un bassin nordique, sur le site Marcel Saupin ainsi que la restructuration de la piscine Léo Lagrange.

A l'échelle de la métropole, d'autres projets sont également en cours : la construction de deux piscines intercommunales, l'une à ORVAULT et l'autre à REZE.

► Le secteur ouest de la ville de NANTES bénéficie uniquement de 2 piscines (pour 6 sur l'ensemble de la commune) dont l'une est ouverte 10 mois de l'année (de septembre à juin) et la seconde, celle des Dervallières. Cette offre n'est plus en adéquation avec l'accroissement démographique de l'ouest nantais dont en particulier les quartiers des Dervallières et du Breil ; ce d'autant plus que la piscine des Dervallières n'est ouverte que 2 mois dans l'année (juillet et août). Ce secteur est donc particulièrement sous équipé en termes d'offres comparativement à d'autres secteurs de la métropole. Cet équipement concernerait environ 35 000 habitants. Sa mise en service permettrait également d'augmenter la capacité d'accueil.

► Par ailleurs, ce projet d'extension répond également au besoin de diversifier l'offre pour les scolaires qui utilisent et saturent les sites de Léo Lagrange et du Petit Port.

1.1.2 Evolutions du PLUm de NANTES METROPOLE

► Afin de permettre l'extension de la piscine des Dervallières, il est toutefois nécessaire de mettre en compatibilité les règles d'urbanisme applicables, en faisant évoluer ponctuellement le zonage Ncl actuel dédié à « *des espaces naturels de loisirs correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées localisés dans les espaces naturels et forestiers* ».

A cet effet, il est proposé la mise en place d'un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Ncl au sein duquel certaines constructions ou installations pourraient être édifiées dont celle liée à l'extension de la piscine.** L'emprise au sol serait globalement de 1,5 ha. **Ce STECAL est dénommé NclDV.**

Il comprend également le déclassement d'espaces boisés classés compensé par un élargissement du classement en EBC de certains secteurs définis au sein de ce STECAL aux abords directs du projet d'extension.

1.1.3 Objectifs du dossier

Le dossier présenté répond à plusieurs objectifs :

- **Justifier l'intérêt général par une déclaration de projet** visant l'extension de la piscine des Dervallières dans la mesure où il répond aux critères définis par le code de l'urbanisme ;

- **La mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** afin de rendre possible la réalisation de ce projet. La procédure de déclaration de projet prévu à l'article L300-6 du code de l'urbanisme permet en effet, dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la mise en compatibilité d'un Document d'Urbanisme (PLUm de NANTES METROPOLE dans le cas présent) conformément aux articles L.153-4 et suivants du code de l'urbanisme.

L'objet de la procédure soumise en enquête publique est donc de déclarer l'intérêt général du projet d'extension de la piscine des Dervallières et de mettre en compatibilité le PLUm de NANTES METROPOLE au droit de cette extension et abords.

1.2 ASPECTS JURIDIQUES

1.2.1 Contexte relatif au code de l'urbanisme et de l'environnement

► L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait **de la déclaration de projet** la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. **La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

D'une manière générale, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU** s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.300-1, L.300-6 ; L.123-13, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Sont visés toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La déclaration de projet peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

La notice explicative du dossier décrit le cadre juridique de la procédure mise en œuvre avec suffisamment de références réglementaires. **Dans le cas présent, la procédure est portée par la Ville de NANTES.**

► La finalité première de cette procédure est la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**. L'article L.300-6 du code de l'urbanisme précise :
« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Par ailleurs, cet article stipule également que :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Enfin cet article mentionne également que :

« Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par ... les articles L. 153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents ... sont invités à participer ».

► La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

► L'article L.153-54 du code de l'urbanisme définit également certaines modalités de mise en œuvre :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou **l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence** ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

► Article R.153-15 du code de l'urbanisme indique également :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. **La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme** ».

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles :

- L123-1 et L 123-2 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

1.2.2 Bilan sur le contexte juridique

Pour conclure sur ces aspects juridiques, **sous réserve de l'approbation du caractère d'intérêt général de l'opération**, la procédure engagée de mise en compatibilité du PLUM de NANTES METROPOLE est bien adaptée aux dispositions légales et réglementaires au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Le conseil municipal de NANTES adoptera la déclaration de projet et son caractère d'intérêt général avant de transmettre les dossiers à NANTES METROPOLE autorité compétente dans le cas présent pour approuver la mise en compatibilité du PLUM (zonage et règlement).

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2019-39 en date du 05/04/2019. Une première modification est en cours.

1.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1 Composition du dossier

Le dossier réalisé par les services de la Mairie de NANTES pour l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

► **L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/BPEF/134 du 30/05/2022** pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUM de NANTES METROPOLE** a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté a été pris en référence :

- Au code de l'urbanisme en particulier, en particulier les articles L.300-6, L.153-49, L.153-54 et suivants et R.153-13 du code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement, plus spécifiquement les articles L.121-15 et suivants, L.123 et suivants et R.123-1 ;
- Au code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 300-1et suivants ;
- A la délibération n°21 du Conseil Municipal de NANTES en date du 04/12/2020 approuvant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUM de NANTES METROPOLE visant l'extension de la piscine des Dervallières ;
- A la délibération n°35 du Conseil Municipal de NANTES en date du 02/04/2021 approuvant le bilan de la concertation préalable et donnant à Mme la Maire de NANTES l'autorisation d'engager les mesures nécessaires à l'exécution de cette opération ;
- Au courrier du 25/01/2022 de Mme la Maire de NANTES demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUM de NANTES METROPOLE en vue de l'extension de la piscine des Dervallières sur la commune de NANTES ;
- A l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2021-5573 du 21 octobre 2021 ;
- Au procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 22/02/2022 ;
- A l'avis de la CDPENAF du 10/12/2021 ;
- Au contenu du dossier déposé par la ville de NANTES à l'appui de sa demande ;
- A la décision n° E22000029/44 en date du 28/02/2022 du Tribunal Administratif de NANTES désignant le commissaire enquêteur.

- ▶ **L'avis d'enquête publique** unique relatif au projet visé ci-dessus.
- ▶ **PIECE A : Pièces administratives du dossier regroupant :**
 - La délibération n°21 du Conseil Municipal de NANTES en date du 04/12/2020 approuvant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE visant l'extension de la piscine des Dervallières ;
 - La délibération n°35 du Conseil Municipal de NANTES en date du 02/04/2021 approuvant le bilan de la concertation préalable et donnant à Mme la Maire de NANTES l'autorisation d'engager les mesures nécessaires à l'exécution de cette opération ;
 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2021-5573 du 21 octobre 2021 ;
 - Le procès-verbal de la réunion conjointe des Personnes Publiques Associées du 22 février 2022 ;
 - L'avis de la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels , Agricoles et Forestiers (CDPNAF) en date du 10 décembre 2021 ;
 - Le courrier destiné à la Préfecture de Loire-Atlantique confirmant la prise en compte des remarques de la MRAe concernant la nécessité d'affiner l'étude des impacts du projet dans le cadre de la future instruction du permis de construire.
- ▶ **PIECE B : Notices de présentation regroupant :**
 - Une notice (document séparé relié de 16 pages) avec une partie expliquant le cadre juridique, l'intérêt général du projet, description des éléments de mise en compatibilité du PLUm et actualisation de l'évaluation environnementale initiale du PLUm de NANTES-METROPOLE. Ce document est complété par des documents iconographiques ;
 - Un complément à cette notice en réponse à l'avis de la MRAe (document séparé relié de 19 pages).
- ▶ **Les pages modifiées du règlement écrit du PLUm de NANTES METROPOLE** (pages 104 et 107)
- ▶ **Le règlement écrit modifié du PLUm de NANTES METROPOLE dans son intégralité** (document de 231 pages hors annexes)
- ▶ **Le plan de zonage modifié du PLUm de NANTES METROPOLE** (feuille I18 au 1/2000^{ème}).

A ce dossier était annexé un registre papier à feuillets non mobiles.

Tous ces documents ont été visés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3.2 Mise à disposition des dossiers

Deux dossiers complets ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique dans :

- La Mairie annexe du quartier des Dervallières ;
- La Mairie principale de NANTES.

Ils étaient consultables durant les horaires d'ouverture des Mairies.

Des parutions sur le site internet de la Préfecture et de celui de NANTES METROPOLE permettaient d'être dirigés par des liens vers le dossier de présentation avec tous les documents constitutifs et registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/3101>).

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie centrale de Nantes.

1.4 PRESENTATION DU CONTENU DES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER

1.4.1 La délibération n°21 du Conseil Municipal de NANTES

Dans un premier temps, est prise en compte la situation de l'offre en termes de piscine publiques sur la ville de NANTES qui se traduit par un déficit sur la partie ouest de l'agglomération.

L'accent est porté sur l'obsolescence de la piscine des Dervallières qui a fait l'objet néanmoins en 2018-2019 de travaux correctifs et d'intégration et sur le rôle de levier qu'elle pourrait avoir pour renforcer l'offre sur l'agglomération.

Sont évoqués les avantages qui pourraient être liés à la réhabilitation et à l'extension de cette piscine notamment en renforçant l'offre de la pratique de la natation sur toute l'année (la piscine actuelle n'étant ouverte que durant la période estivale) à destination du public et des scolaires.

Dans un second temps est exposé le problème de la compatibilité de ce projet d'extension avec les dispositions du PLUm actuel qui classe en zone NI le secteur concerné avec des Espaces Boisés Classés (EBC). La mise en œuvre de ce projet nécessite de faire évoluer le PLUm par une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm compte tenu de la nature du projet pour rendre possible cette extension et le déclassement de certains classés en EBC au sein de l'emprise définie.

Plusieurs points complémentaires sont mis en évidence :

- Cette demande sera soumise à évaluation environnementale ;
- Cette demande devra être précédée d'une concertation préalable ;
- Cette demande devra faire l'objet d'une enquête publique unique.

Il est également rappelé la procédure qui devra être suivie après l'enquête publique.

En conclusion, le Conseil municipal approuve :

- **Les objectifs poursuivis par la déclaration du projet emportant mise en compatibilité le PLUm ;**
- **Les modalités pour engager une procédure de concertation préalable.**

1.4.2 La délibération n°35 du Conseil Municipal de NANTES

Cette délibération en date du 2 avril 2021 précise conformément à la délibération n°21 évoquée précédemment les modalités mises en œuvre dans le cadre de la concertation préalable qui a eu lieu du 25 janvier 2021 au mardi 9 février 2023 en Mairies annexes des Dervallières et de Breil-Barberie sur la base d'une notice explicative élaborée spécifiquement. En parallèle un registre avait été mis en place sur le site de NANTES METROPOLE.

Cette délibération précise qu'il n'y a eu qu'une seule contribution favorable au projet. Le Conseil Municipal tire donc un bilan positif de cette concertation en faveur du projet.

Il est indiqué également que la MRAe sera saisie pour avis sur la base de la notice explicative élaborée.

1.4.3 Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées:

Cette réunion qui s'est tenue le 22 février 2022 avait pour but de recueillir l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dont la liste des services contactés figure dans le procès-verbal.

Dans la mesure où aucune PPA n'a émis la moindre réserve en dehors de l'avis favorable du représentant de de NANTES-METROPOLE, le compte rendu précise :

- Que le contenu du dossier n'a pas à être repris,
- Que la procédure peut se poursuivre avec la tenue d'une enquête publique.

1.4.4 Avis de la CDPENAF

Ce courrier en date du 10 décembre 2021 donne un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour permettre la réhabilitation et l'extension de la piscine des Dervallières avec la création d'un STECAL propre (NclDv) et règlement associé. Aucune remarque n'est formulée dans cet avis.

1.4.5 Prise en compte des remarques de la MRAe

Par courrier en date du 30 mai 2022 adressé au Préfet de la Loire-Atlantique, suite à la demande en date du 20 mai 2022, la Mairie de NANTES indique prendre acte :

- De l'avis et des remarques de la MRAe consultée sur le dossier qui font l'objet d'une notice complémentaire ajoutée au dossier initial de présentation ;
- De la nécessité d'évaluer les impacts environnementaux de l'extension pour le dépôt du permis de construire. A cet effet, la Mairie de NANTES indique que des études spécifiques sont en cours.

1.4.6 Notice explicative initiale

Il s'agit d'un premier document de 16 pages dont le contenu est le suivant :

- Une première partie relative à la présentation du site, du projet avec les justifications de son caractère d'intérêt général ;
- Une seconde partie décrivant le cadre juridique de la procédure, proposant une analyse de l'état initial et des perspectives de son évolution, une présentation de l'impact des évolutions du PLUm sur les enjeux de l'état initial, une évaluation sur la justification des choix, une analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLUm ;
- Une troisième partie sur les modifications et compléments apportés au PLUm et ses conséquences environnementales ;
- Une conclusion sur le bilan des incidences.

Le dossier comporte plusieurs illustrations nécessaires à la description de l'état initial et à la compréhension du projet.

Seront décrits par la suite les principaux aménagements liés à la réhabilitation et à l'extension de la piscine des Dervallières

1.4.7 Avis de la MRAe

La MRAe des Pays de la Loire a été saisie pour avis par Madame la Maire de NANTES par courrier en date du 22 juillet 2021 conformément à l'article R.104-21 du code de l'environnement. L'avis daté du 21 octobre 2021 fait suite à une réunion des membres de la MRAe en date du 15 octobre 2021.

Les textes réglementaires prévoient en effet que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

C'est le cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUm de NANTES METROPOLE en tant que document d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (*article R 104-9 du code de l'urbanisme*).

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, les principaux enjeux mis en avant par la MRAe sont :

- **la limitation de la consommation d'espace,**
- **la maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induite par l'artificialisation des sols,**
- **la prise en compte de la proximité du cours d'eau de la Chézine et l'inondabilité de ses abords.**

Parmi les principales remarques formulées, les points suivants sont retenus :

- Développer les arguments pour démontrer le sous-équipement en offre de piscines par comparaison avec d'autres secteurs de Nantes.
- Indiquer la nouvelle capacité d'accueil et comment elle s'inscrit par rapport au programme global de création et d'extension de piscines dont le détail gagnerait lui aussi d'être rappelé.
- Compléter la description de l'état initial par des vues représentatives concernant les différents espaces concernés par le projet (extension de bâtiments, réaménagement de parkings et de cheminements piétons).
- Intégrer au document des éléments cartographiques suffisamment lisibles destinés à illustrer le propos notamment en ce qui concerne l'absence d'incidence notable par rapport au réseau Natura 2000.
- Compléter la notice explicative par un rappel des indicateurs de suivi concernés par la présente mise en compatibilité par déclaration de projet et par les éléments d'actualisation du résumé non technique initial ainsi que les méthodes employées pour actualiser l'évaluation environnementale.
- Exposer les arguments qui conduisent à proposer une évolution du zonage Ni en NclDVI sur 1,5 ha au regard des dispositions actuelles de la zone qui feraient obstacle au réaménagement des parkings du secteur.
- Apporter des éléments complémentaires permettant d'apprécier la compatibilité des évolutions permises par les changements apportés au document d'urbanisme avec les documents de planification existants sur le territoire dans le domaine de l'eau et de la prévention des risques.
- Expliquer comment l'orientation d'aménagement et de programmation thématique du PLUm « Climat, Air, Énergie » a été pris en compte pour promouvoir la sobriété énergétique et la participation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En conclusion, cet avis met l'accent sur la nécessité de mieux appréhender les éléments d'appréciation des impacts dans le dossier qui sera à produire dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un équipement sportif ou de loisir (*rubrique 44 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement*) pour permettre à l'autorité compétente de se prononcer quant à la nécessité de soumettre ou de dispenser le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

1.4.8 Notice explicative complémentaire

Ce document de 19 pages avec illustrations complète la notice initiale afin de répondre aux remarques de la MRAe mentionnées dans son avis délibéré n° PDL-2021-5573 du 21 octobre 2021, évoqués ci-dessus.

Ce document comporte plusieurs paragraphes dédiés :

- Aux données chiffrées du déficit de l'offre sur les secteurs complétant celles du document initial.
- Aux éléments d'appréciation complémentaire pour justifier de l'intérêt général du projet.

- Aux précisions supplémentaires sur l'état initial du site et des enjeux environnementaux mis en cause.
- A la justification de proposer un STECAL assez large pour donner de la cohérence au projet en particulier vis-à-vis du parking.
- A la justification du déclassement d'espaces EBC ponctuels et l'élargissement proposé sur d'autres secteurs du STECAL.
- A la prise en compte des incidences sur l'équilibre général du PLUm, l'actualisation de l'évaluation environnementale et la prise en compte des orientations de l'OAP Climat, Air, Energie.
- A la conformité du projet avec les documents de portée juridique supérieure (PPRI, SDAGE LOIRE-BRETAGNE et SAGE Loire-Estuaire).

1.4.9 Pages modifiées du règlement

Le dossier de présentation fournit les 2 pages modifiées du règlement du PLUm suite à la mise en place d'un nouveau STECAL au droit du projet. La première (page 104) concerne les dispositions applicables à la zone Ncl (espaces naturels à constructibilité limitée correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les espaces naturels et forestiers) en intégrant un 6^{ème} sous-secteur **NclDv** qui correspond à *un secteur situé en bordure de la Chézine et destiné à l'accueil et au développement des équipements d'intérêt collectif et services publics situés en bordure du cours d'eau (pages 104 et 107). Les modifications sont surlignées et parfaitement lisibles.*

En page 107, le règlement précise des dispositions relatives au secteur **NclDv** en limitant à 10 m la proximité d'un équipement d'un cours d'eau (la Chézine en l'occurrence) sous réserve de maintenir le fonctionnement du cours d'eau en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

1.4.10 Règlement écrit modifié du PLUm

Le dossier fournit l'intégralité du règlement écrit modifié du PLUm suite à la création du sous secteur **NclDv**. Il s'agit d'un document de 231 pages qui s'applique à tout le territoire de NANTES-METROPOLE (24 communes).

1.4.11 Plan de zonage modifié du PLUm

Le dossier fournit également la feuille **I18 au 1/2000^{ème}** présentant le nouveau zonage sur le secteur concerné.

1.4.12 Bilan

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois **sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUm** qui en est la conséquence. Le dossier de mise en compatibilité doit être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. **Le dossier présenté répond à cette obligation.**

En conclusion, après contrôle du dossier d'enquête publique présenté et signature de tous les documents par le commissaire-enquêteur, celui-ci **n'appelle aucune remarque particulière** quant à sa composition et **répond au minimum aux diverses prescriptions de la législation en vigueur**. La notice de présentation et son complément apportent les informations indispensables en fonction des objectifs de l'enquête publique.

Il est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur les tenants et aboutissants de la déclaration de projet pour l'extension de la piscine des Dervallières emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE.

1.5 EVOLUTION DU PROJET

1.5.1 Quelques éléments sur la piscine des Dervallières

La piscine des Dervallières se trouve dans la partie nord-ouest de l'agglomération nantaise dans la Vallée de la Chézine, en rive gauche, à proximité de la cité des Dervallières.

Le site s'inscrit dans un environnement de qualité marqué par le cours d'eau de la Chézine et par de nombreux espaces verts qui jalonnent la vallée dans l'agglomération. Elle se situe également au croisement de plusieurs sentiers piétonniers très fréquentés.

La piscine des Dervallières appartient à la ville de NANTES et sa construction remonte aux années 1970. Elle comprend :

- Un bâtiment d'accueil et un bâtiment réservé au personnel,
- Des locaux techniques pour le traitement de l'eau,
- Un local à vélo,
- Plusieurs bassins (25 et 50 m) avec une patageoire et plongeoirs (le dossier mentionne une surface de 1012 m² en eau). Ces aménagements sont à l'air libre sans couverture d'où des possibilités d'utilisation réduites.

Le dossier donne également quelques éléments sur la fréquentation de la piscine. Il indique une Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de 1 140 personnes. Ce chiffre est somme toute à retenir avec beaucoup de prudence dans la mesure où il s'agit d'une capacité théorique basée sur la surface actuellement en eau. Le dossier ne fournit pas de données plus précises. **La piscine des Dervallières est néanmoins considérée comme sous occupée.**

1.5.2 Evolution étudiée

La notice de présentation précise que le secteur ouest de l'agglomération présente un déficit en termes d'offre de piscines eu égard à l'accroissement démographique des quartiers concernés et aux besoins de proximité pour de tels équipements. Deux piscines sont en activité sur cette zone :

- la piscine des Dervallières uniquement ouverte en été (juillet et août) ;
- l'autre piscine (celle de la Durantière) étant, quant à elle, ouverte de septembre à juin.

Il est indiqué que celle des Dervallières **constitue de fait un levier pour accroître l'offre local afin de répondre aux besoins croissants de la population et aux besoins des scolaires**, sous-entendu sous réserve de sa réhabilitation et de son extension.

Elle est par ailleurs jugée obsolète ce qui, d'après le dossier, engage sa pérennité, à court terme.

1.5.3 Concertation préalable

Par délibération en date du 4 décembre 2020 et conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme applicable à une mise en compatibilité d'un PLU soumis à évaluation environnementale, le conseil municipal de NANTES a pris la décision **de mettre en place une concertation préalable**. *La délibération est jointe au dossier soumis à enquête.*

Cette dernière s'est déroulée du 25 janvier 2021 au mardi 9 février 2021 sur la base d'une notice technique exposant le projet avec un registre déposé dans les Mairies les plus directement concernées. Ces documents étaient également disponibles sur le site internet de NANTES-METROPOLE.

Une seule personne a déposé alors une remarque favorable au projet. Le bilan de la concertation a été tiré par le conseil municipal en date du 2 avril 2021 qui a décidé de poursuivre la procédure. La délibération figure dans le dossier.

1.5.4 Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie du projet le 22 juillet 2021. La MRAe a remis son avis délibéré en date du 21 octobre 2021 dans lequel un certain nombre de compléments était demandé. L'avis est également joint au dossier dans son intégralité conformément à la réglementation en vigueur.

1.5.5 Examen conjoint des Personnes publiques associées

Pour ce type de projet, la réglementation ne précise pas l'obligation de mener une consultation des personnes publiques associées. Toutefois, une réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.153-4 du code de l'urbanisme a été menée. Aucune remarque spécifique sur le projet n'a été en dehors de l'avis favorable du représentant de NANTES METROPOLE. Le bilan de cette réunion figure au dossier.

1.5.6 Mise en enquête publique

La déclaration de projet étant validée par le conseil municipal de NANTES, par courrier en date du 25 janvier 2022, Madame la Maire de NANTES a sollicité auprès du Préfet de LOIRE-ATLANTIQUE l'ouverture d'une enquête publique relative au projet présenté en application de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire à l'issue de l'enquête publique, **portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm, le conseil municipal de NANTES** adoptera la déclaration de projet, avant de transmettre le dossier à NANTES METROPOLE, autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du PLUm.

1.6 PRESENTATION DU PROJET

1.6.1 Justification de l'intérêt général du projet

La notice de présentation comporte un volet complet sur les arguments justifiant l'intérêt général du projet. Ces derniers s'appuient sur :

- **L'amélioration et confortement d'un équipement public existant (et non création d'un équipement neuf) pour une offre de natation extérieure et ludique de proximité pour tout en préservant les qualités naturelles de la vallée de la Chézine ;**
- **Une réponse aux objectifs de développement de l'accès pour tous à l'apprentissage de la natation en particulier pour les scolaires et le développement de cette pratique sportive ;**
- **Un renforcement de la place de l'équipement dans le quartier pour permettre le développement d'une nouvelle offre de proximité (senior, santé ...).**

Plusieurs points complémentaires sont mis en évidence. **L'extension envisagée de la piscine des Dervallières avec un fonctionnement à l'année couplée à une ouverture estivale, va permettre de répondre aux enjeux suivants :**

- **Maintenir en bon état de fonctionnement un équipement existant,**
- **Optimiser le site existant dans un contexte global de raréfaction du foncier tout en répondant aux enjeux de limitation de l'artificialisation des sols,**

- **Conforter l'offre de natation extérieure et ludique de proximité pour l'ensemble des publics en s'adressant notamment aux quartiers prioritaires de Breil et des Dervallières,**
- **Renforcer l'offre sportive de proximité pour répondre aux besoins.**

Ces objectifs répondent aux critères fixés par le code de l'urbanisme. Ils font du projet d'extension de la piscine des Dervallières une opération d'aménagement « *ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (...), de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* » (article L300-1 du code de l'urbanisme).

► La finalité première de cette procédure est la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**. L'article L.300-6 du code de l'urbanisme précise en effet :
« *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.* »

1.6.2 Aspects techniques

Le projet d'extension s'appuie sur :

- **La création d'un bassin couvert qui pourra être utilisé toute l'année ;**
- **La réhabilitation des bâtiments existants ;**
- **La réalisation d'une extension sur 1200 m² (y compris les locaux techniques et bassins).** Cette donnée est fournie dans la notice complémentaire. Pour le futur, le souhait sera de porter la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) à 650 personnes pour les bassins extérieurs (qui n'ouvrent et n'ouvriront que l'été comme aujourd'hui) et de 250 personnes pour la halle couverte (ouverte toute l'année). La FMI (capacité maximale été cumul été-hiver) sera ainsi portée à 900 personnes (public + personnel) ;
- **Le maintien de la plage enherbée très fréquentée en été ;**
- **Le maintien des cheminements piétonniers** aux abords du site ;
- **Reconfigurer l'organisation du parking** pour permettre l'accueil de tout public dont les bus scolaires.

Le dossier ne fournit pas d'éléments plus précis sur les réalisations qui sont programmées dans la mesure où les informations données s'appuient que sur des données encore au stade de la programmation du futur équipement.

1.6.3 Prise en compte de l'environnement

1.6.3.1 Préambule

Dans le cadre de son élaboration, le PLUm de NANTES-METROPOLE a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale produite dans le rapport de présentation doit être complété.

D'après l'article R.151-5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation initial doit être complété en cas d'évolution.

La notice de présentation et son complément ont également pour but d'actualiser l'évaluation environnementale du PLUm qui a été menée à l'échelle de la métropole et non dans le détail de chaque secteur concerné. L'actualisation proposée s'inscrit dans cette logique en étudiant uniquement que les grandes composantes environnementales concernées.

Pour le PLUm actuel, la mise en compatibilité par déclaration de projet consiste à supprimer sur une surface réduite l'emprise dédiée aux EBC sur ce secteur, à augmenter localement la surface EBC sur 1980 m² et à faire évoluer une partie du zonage du secteur Ni en secteur NclDv sur uniquement 15180 m².

Les grands enjeux environnementaux transparaissant dans le dossier concernent :

- **La maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et sur le paysage ;**
- **La limitation de la consommation d'espace ;**
- **La prise en compte de la Chézine dont en particulier la zone inondable associée.**

1.6.3.2 Aspect paysager

Le dossier précise que la dimension naturelle de cet espace a bien été prise en compte dans la définition du projet. L'extension du bâti se fera dans le prolongement du bâtiment actuel de manière à préserver le coteau nord qui délimite la vallée et le cours de la Chézine. Il est précisé que ce bâtiment ne sera pas de nature à modifier considérablement l'ambiance paysagère locale marqué par la présence d'arbres remarquables.

Dans la notice complémentaire, il est précisé que l'objectif du projet sera de limiter au maximum l'extension afin de minimiser son emprise au sol. Il est également souligné que le futur bâti restera globalement dans les volumes existants (R+1) pour limiter l'impact paysager.

1.6.3.3 Milieu naturel

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans la Vallée de la Chézine qualifiée de réservoir de biodiversité et un environnement très boisé. Il est précisé également que le secteur classé en zone NI couvre au niveau de cette vallée une surface de 53,5 ha dont déjà 5495 m² sont dédiés à des constructions. **L'extension de la piscine sur 1200 m² représente donc une surface réduite (0,2%) qui ne peut remettre en cause l'équilibre de la Vallée.**

1.6.3.4 Espaces Boisés Classés

Le dossier indique clairement que l'extension entraînera la suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC). Les chiffres annoncés dans le complément de la notice sont les suivants :

- Emprise au sol du bâti actuel : 3069 m²
- Emprise au sol de l'extension : 1200 m²
- Suppression des EBC sur une surface de : 267 m²
- Classement complémentaire en EBC : 2120 m² soit un solde positif de protection forte de 1980 m² par souci de minimiser l'emprise au sol.

Les EBC qui seront concernés correspondent :

- A un ancien arbre coupé pour des raisons sanitaires (127 m²) qui a été remplacé par un noyer de petite taille.
- A un espace côté parking non planté. Il s'agit ici d'ajuster le contour de l'EBC à la réalité du boisement (140 m²) pour pouvoir modifier le parking. A noter que dans le dossier était fourni un plan à une échelle trop grande, un plan à une échelle plus réduite à été disponible rapidement (1/8000^{ème}).

Par ailleurs, le dossier indique une surface de 600 m² en bordure de la Chézine sur laquelle des arbres non classés devront être abattus pour l'extension. Des plantations arborées sont prévues en compensation.

1.6.3.5 Proximité de la Chézine

Le dossier précise qu'un risque d'érosion de la berge du fait de l'extension dans l'espace de mobilité du cours d'eau n'est pas à écarter. Dans la notice complémentaire, il est indiqué :

- Qu'un espace sera maintenu pour protéger la berge ;
- Que le secteur ne se trouve pas dans l'enveloppe de la zone inondable définie dans le PPRI, ni dans celle définie pour la Chézine ;
- Qu'en conformité avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE la ligne d'eau ne sera pas modifiée ;
- Que le projet n'impacte aucune zone humide ;

- Que la définition technique du projet s'attachera à étudier des solutions pour maintenir et améliorer la ripisylve de ce cours d'eau.

1.6.4 Incidences sur le document d'urbanisme

A l'échelle du PLUm, le dossier mentionne :

- Une légère augmentation des EBC suite à ce projet sur 1980 m² ;
- Une surface de la zone N qui restera identique ;
- La mise en place d'un nouveau STECAL aux secteurs existants déjà dans le zonage Ncl réservé aux espaces naturels à constructibilité réduite (5 secteurs déjà existants).

Le dossier apporte des réponses par rapport aux enjeux retenus sur l'état initial de l'environnement du PLUm.

Sont retenus les arguments suivants :

- Sur l'enjeu biodiversité, le projet ne remet pas en cause la trame verte et bleue, ni les continuités écologiques définies dans le PLUm. Il n'affecte pas de zone humide et la création d'EBC sur 1980 m² supplémentaires contribuera à renforcer la protection d'espaces verts protégés.
- Une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place afin de limiter les rejets comme le prévoit le règlement du PLUm.
- Concernant l'artificialisation des sols, le règlement affecté au nouveau STECAL prévoit une unique construction à savoir l'extension de la piscine sur 1200 m².
- Sur l'enjeu paysage, il est indiqué que le projet prend en compte cette dimension avec une attention particulière sur le dimensionnement du futur bâtiment qui sera construit dans le prolongement du bâtiment actuel.

Des compléments sont également précisés suite à l'avis de la MRAE, en particulier sur les points suivants :

- Concernant les risques naturels, le projet ne se situe pas dans l'emprise de zones inondables en particulier celle de la Chézine, ni dans l'emprise de fort à très fort ruissellement.
- Concernant la prise en compte des risques de pollution, est mise en évidence la proximité de zones habitées importantes ce qui permettra de limiter les déplacements en voiture.
- Concernant l'amélioration des performances énergétiques, le dossier prévoit que le projet permettra d'améliorer la performance énergétique du bâti par la rénovation de l'existant. Le projet vise également la compacité du bâti et intègrera des apports passifs.
- Concernant les énergies renouvelables, il est indiqué que le projet intègre cette dimension. Un plan masse dit bioclimatique est fourni dans la notice complémentaire mettant en évidence en particulier la végétalisation des toitures, la prise en compte des vents dominants dans l'implantation du projet, la mise en place de panneaux photovoltaïques.

1.6.5 Bilan

Le dossier indique que la création d'un nouveau STECAL lié **spécifiquement et uniquement à l'extension de la piscine des Dervallières ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux initialement définis dans l'évaluation environnementale du PLUm de NANTES METROPOLE.**

1.7 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.7.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Suite au courrier de Madame la Maire de NANTES en date du 25 janvier 2022, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E22000029/44 en date du 28/02/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel**, inscrit sur la liste d'aptitude des Commissaires Enquêteurs publiée par la préfecture du département de Loire-Atlantique comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique conformément à la réglementation visant **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain en vue du projet d'extension de la piscine des Dervallières.**

1.7.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/BPEF/134 du 30/05/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête **du mercredi 22 juin 2022 (9h00) au vendredi 22 juillet 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 31 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie principale de NANTES, sise 29 rue de Strasbourg, faute d'une salle permettant de recevoir du public en nombre dans la Mairie annexe du quartier des Dervallières.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux. 4 permanences ont été définies aux dates et horaires suivants :

- **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00.**

1.7.3 Préparation de l'enquête publique

- Suite à la désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nantes, et, il y a eu plusieurs échanges téléphoniques et de mails avec **Mme VAILLANT**, cheffe du Pôle LES et DUP au sein du bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de Loire-Atlantique pour la mise au point de l'arrêté d'ouverture.

- Après transmission du dossier par les services préfectoraux, le lundi 13 juin 2022 a eu lieu à la Mairie centrale de Nantes avec **Mme MILET**, Cheffe de projet planification de Nantes, une seconde réunion d'échanges sur les différentes pièces du dossier communiqués auparavant, sur les motivations du projet et les moyens de publicité mis en œuvre. Le Commissaire enquêteur a pu, à cette occasion, faire valoir quelques demandes complémentaires concernant en particulier la fourniture de plans à une échelle plus petite, celles figurant dans le dossier lui paraissant peu lisibles. Ces pièces ont été fournies par la suite.

- En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PREAMBULES (**Mme DOBBELS**) pour la mise en place du registre dématérialisé. Le commissaire enquêteur a suivi une formation spécifique le mardi 14 juin dans la mesure où il n'avait pas encore pratiqué cet outil réalisé par cette Société.

- Le commissaire enquêteur est allé à 2 reprises sur le site :
 - Le premier déplacement étant destiné à repérer les lieux et vérifier l'affichage le samedi 11 juin 2022 ;
 - Le second le jeudi 21 juillet 2022 suite à une remarque déposée afin de vérifier les arguments développés.

1.7.4 Modalités de participation du public

Un dossier comprenant l'ensemble des pièces était à la disposition du public dans la Mairie principale de NANTES et dans celle du quartier des Dervallières durant toute la durée de l'enquête avec les registres. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de ces Mairies.

Les pièces des 2 dossiers et registres ont été signés par les soins du commissaire enquêteur le jeudi 2 juin dans les locaux de la Préfecture en présence de Mme VAILLANT.

Les remarques pouvaient également être formulées via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/3101>.

Une adresse dédiée a aussi été créée pour l'envoi de courrier électronique (*enquete-publique-3101@registre-dematerialise.fr*) durant la durée de l'enquête en parallèle aux possibilités offertes par l'accès direct au registre dématérialisé mentionné précédemment.

1.7.5 Modalités de publicité mis en oeuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été règlementairement suivies :

- ▶ Par voie d'affichage à partir du 3 juin au 22 juillet 2022 dans les lieux suivants :
 - Mairie annexe du Quartier des Dervallières ;
 - Mairie centrale de Nantes ;
 - Au siège de Nantes métropole ;
 - Sur le site directement concerné (2 affiches aux dimensions réglementaires mises en place à partir du 7 juin dont l'une a été retirée certainement par malveillance durant l'enquête).

Sont jointes en annexe 1, les certificats d'affichage.

- ▶ Par 2 parutions réglementaires dans deux journaux locaux qui ont été correctement réalisées les 3 et 24 juin 2022 (OUEST FRANCE et PRESSE OCEAN).

- ▶ Par des annonces dématérialisées qui ont été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sur le site de Nantes Métropole à partir du 15 juin 2022.

- ▶ Les parutions sur le site internet de la Préfecture et de celui de NANTES METROPOLE permettaient d'être dirigés vers le dossier de présentation avec tous les documents constitutifs du dossier ;

- ▶ Le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/3101>) ouvert durant toute la durée de l'enquête publique permettait également de prendre connaissance du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions.

Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF. Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie centrale de Nantes.

1.7.6 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête. La concertation préalable a été menée correctement ; une seule remarque positive a été enregistrée lors de cette dernière malgré la publicité mise en œuvre.

1.7.7 Bilan

Pour mémoire, une enquête publique a également pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations, des propositions recueillies et des intérêts des tiers avant la prise de décision.

La ville de NANTES et NANTES METROPOLE, à cet effet, ont déployé les moyens permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

1.8 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.8.1 Permanences prévues et tenues

► Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires suivants :

- **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00.**

► Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la Mairie principale de NANTES sise rue de Strasbourg conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

► Le registre d'enquête a été ouvert dans chaque lieu de consultation par les soins du commissaire enquêteur pour la première permanence, **le mercredi 22 juin à 9h00**. Ils ont été tenus à disposition du public désirant faire part de leurs remarques et suggestions durant toute la durée de l'enquête. Chaque élément constitutif des 2 dossiers a été préalablement paraphé par le Commissaire Enquêteur.

Ces registres ont été clôturés **le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique**. A noter que le dossier et registre mis en place dans la Mairie annexe des Dervallières ont été remis au commissaire enquêteur le lundi 25 juillet.

1.8.2 Déroulement des permanences

► Les conditions d'accueil du public ont été excellentes avec toutes les précautions d'usage liées à la situation sanitaire. **Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 4 permanences qui se sont tenues.**

Permanence du mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Permanence du jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courriers envoyés depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Permanence du samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courriers envoyés depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Permanence du vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courriers envoyés depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

1.8.3 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **22 juin 2022 à 9h00 et clôturé le 22 juillet à 17h00.**

Une seule remarque a été déposée via le registre dématérialisé le 20 juillet 2022 par **M. Adrien BARBIEUX** habitant à proximité du site.

Une remarque a été envoyée par mail après la clôture de l'enquête le vendredi 22 juillet 2022 à 23h25 par **M. CARO** habitant du quartier Carcouët. Cette remarque a évoqué les problèmes qui pourraient être liés à la desserte routière de cet aménagement, sujet qui n'a pas été traité dans le dossier. Il paraissait difficile de ne pas en tenir compte malgré le fait que cette contribution soit arrivée trop tard.

Elle a été reprise dans les questions posées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse avec l'accord de M. CARO joint par téléphone par le commissaire enquêteur.

1.8.4 Données relatives au registre dématérialisé

Les graphiques suivants sont tirés des éléments d'analyse fournis par le registre (société PREAMBULES). Ils montrent les niveaux de consultation de ce dernier par le public.

Adresse du registre : <http://www.registres-dematerialises.fr/3101>
 Statut : Clos
 Du mercredi 22 juin 2022 à 09h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00
 Dossier de présentation : 61.21 Mo

🗨️ 1 Observation 🧑‍🌾 356 Visiteurs 📄 212 Consultations ⓘ



Ce tableau de bord indique que 356 visiteurs ont ouvert le site (le nombre indiqué n'intègre pas les doubles-comptes sur une même journée). Ce chiffre demeure relativement faible si on le compare au bassin de population susceptible d'être intéressé par le projet (le nombre de 35 000 habitants est indiqué dans le dossier). Le maximum sur une journée a été de 26 visites le 27 juin. Les pics ne sont pas significatifs dans la mesure où les fourchettes du nombre de visites sont étroites.

Par ailleurs, 212 consultations de documents ont été enregistrées avec un niveau d'ouverture variant de 12 à 16 par document ; celui le plus ouvert (donc certainement lu) étant le règlement actualisé du PLUm.

SOMMAIRE-MEC_004 : 13 consultations
2022_05_30 AP MEC PLUM DP Dervallières : 14 consultations
2022_05_31_Avis d'enquête MEC PLUM DP Dervallières : 12 consultations
1.2020_12_04_Delib_concertation_Dervallières : 14 consultations
2.2021_04_02_Délibération_Bilan_Concertation_Dervallières : 14 consultations
3.2021_10_21_Avis MRAePDL_MECDP_PLUMNantes_PiscineDervallières : 14 consultations
4.2022_02-22_PV_examen-conjoint_signé_Dervallières : 12 consultations
5.2021_12_10_AVIS_CDPENAF_DP_Piscine_Dervallieres_signe : 16 consultations
6.2022_05_30_Courrier_Préfecture_Réponse_MiseenEP : 13 consultations
1.Notice_explicative_SaisineMRAE_Dervallières : 14 consultations
2.Complément de notice_Réponse_MRAE_Dervallières : 15 consultations
Extrait_Règlement_Ecrit_P_104_DPMEC_DERV : 16 consultations
Extrait_Règlement_Ecrit_P_107_DPMEC_DERV : 15 consultations
Règlement_écrit_MEC_004 : 16 consultations
Plan_zonage_(ech_1-2000)_I18 : 14 consultations

1.8.5 Bilan général

Bilan de la fréquentation du public durant l'enquête et les permanences en Mairie Centrale

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers envoyés : 0

Bilan de la fréquentation du public durant l'enquête en Mairie annexe des Dervallières

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers envoyés : 0

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé

- Mails reçus : 0
- Visites du registre dématérialisé recensées : 356
- Consultations recensées : 212
- Remarques déposées : 1

De ce constat, on peut en déduire que peu de gens se sont intéressés par le sujet de cette enquête si on considère la fréquentation nulle du public durant les permanences, l'absence de consultations « physiques » du dossier, l'absence de mail et courriers et le chiffre des consultations par document fourni via le registre dématérialisé.

1.8.6 Analyse des remarques déposées

La seule remarque déposée et prise en compte officiellement a été émise par M. BARBIEUX, voisin de la piscine.

Cette remarque souligne une opposition au projet motivée par :

- La mauvaise implantation actuelle de la piscine dans un espace boisé remarquable fréquenté par de nombreux promeneurs ;
- Des craintes pour l'intégration paysagère de la future extension ;
- Une suggestion de modifier la piscine actuelle sans prévoir son extension ;
- Une compensation fictive pour l'augmentation de la surface classée en EBC ;
- Un regret concernant la dénaturation globale des espaces verts.

1.9 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête, le **27 juillet 2022**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **Mme MILET** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique. *Ce document est joint en annexe in extenso avec le mémoire en réponse (Cf. annexe 2).*

Cette synthèse est structurée de la façon suivante :

- Rappel du déroulement de l'enquête, des modalités de publicité et de consultation du public
- Recensement et analyse des observations recueillies
- Questions complémentaires du commissaire enquêteur.

Après exposé du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé la position de la ville de NANTES sur l'unique remarque déposée par **M. BARBIEUX**. Il faisait part également d'un certain nombre de questions lui étant propres.

Ces questions (15 au total) visaient plusieurs thématiques :

Question 1 : Précisions sur le programme de développement de l'offre de piscines sur l'agglomération nantaise.

Question 2 : La justification concernant le fait que le dossier affirmait que la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU avait les mêmes effets qu'une procédure de révision.

Question 3 : La confirmation de données relatives aux surfaces mises en jeux.

Question 4 : La justification des raisons pour lesquelles le classement en NclDv ne prend pas en compte l'intégralité de l'emprise au sol de la piscine actuel et ses abords dont la totalité de la plage enherbée et les raisons du maintien dans ce zonage des chemins piétonniers jalonnant les abords du site.

Question 5 : La vérification des limites du zonage qui ne sont pas toujours identiques dans les documents iconographiques fournis.

Question 6 : La justification d'un classement en EBC dans le nouveau zonage alors qu'une adaptation du règlement eu été certainement moins contraignantes sur le long terme et tout aussi efficace.

Question 7 : Des précisions sur la « désimperméabiliser » des espaces réservés au parking.

Question 8 : Des explications sur la notion de « gestion alternative des eaux pluviales ».

Question 9 : La problématique des parkings et de leur capacité.

Question 10 : La prise en compte de la desserte routière de la piscine (bus, voitures, vélos) dans un quartier où les rues n'ont pas vocation à supporter une augmentation de trafic significative.

Question 11 : Des précisions à apporter sur les alternatives étudiées et raisons du choix.

Question 12 : La confirmation du maintien d'une bande de protection de 10 m de large le long de la rive gauche de la Chézine.

Question 13 : Le signalement d'une erreur à modifier dans un tableau fourni dans le dossier.

Question 14 : La justification de la non prise en compte de la nouvelle version du SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

Question 15 : La justification de la non prise en compte du SAGE Loire-Estuaire.

1.10 MEMOIRE EN REPONSE

Les services de la Ville de NANTES ont remis leur mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail en date du 28 juillet 2022 dans le délai réglementaire de 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le tableau suivant reprend la remarque formulée, les questions du commissaire enquêteur (questions numérotées de 1 à 15) et les réponses apportées par les services de la ville de NANTES.

Remarques et questions	Réponses de la ville de NANTES
Remarque de M. ANDRIEU	Le projet privilégie des aménagements simples et sobres, qui feront la part belle à l'écrin végétal exceptionnel du site. Le développement du projet s'applique à insérer cet équipement dans son environnement proche, tout en protégeant le patrimoine végétal et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau. Concernant les espaces paysagers nouveaux, le projet s'inspire de la végétation de la vallée de la Chézine afin d'installer sur le parvis et les espaces plantés des essences qui s'inscrivent dans la continuité de cette biodiversité afin de l'amplifier et d'offrir des espaces propices à la faune tout en maintenant les espaces de circulation pour les promeneurs. Bien que le devant de la piscine constitue en effet un espace de circulation pour les promeneurs, seule cette emprise permet de procéder à la réhabilitation et l'extension de la piscine en impactant peu les espaces végétalisés de qualité et en garantissant son insertion. Les espaces de circulation se trouvent simplement décalés. La création de nouveaux EBC visent bien à protéger des arbres remarquables, notamment des chênes le long de la rue.
Question 1 : D'autres projets concernant les piscines nantaises et métropolitaines sont-ils programmés ? Si oui, dans quels buts et sur quels secteurs de l'agglomération ?	Comme indiqué dans la note en réponse à la MRAe page 6 « <i>Il faut noter que, dans ce cadre général, la piscine des Dervallières est le premier jalon de ce programme et de cette nouvelle offre. D'autres projets vont également voir le jour à Nantes, comme la rénovation de la piscine de la Durantière, qui vient compléter l'offre sur le secteur Nantes-Ouest. La ville envisage également la création d'un bassin nordique, sur le site Marcel Saupin et la restructuration de la piscine Léo Lagrange. A l'échelle de la métropole, d'autres projets sont également en cours : la construction de deux piscines intercommunales, l'une à Orvault et l'autre à Rezé.</i> »
Question 2 : Pourriez-vous me fournir les éléments réglementaires justifiant que la procédure de mise en compatibilité a les mêmes effets qu'une procédure de révision pour le déclassement d'un EBC ?	Les procédures de mise en compatibilité ont pour objet de mettre un PLU en compatibilité avec un projet déclaré d'utilité publique lorsqu'une DUP est requise ou reconnu d'intérêt général lorsqu'une DUP n'est pas utile. Contrairement aux procédures de révision ou de modification d'un PLU, le champ d'application de la procédure de mise en compatibilité n'est pas circonscrit dans la mesure où c'est le caractère d'intérêt général du projet qui prévaut. En outre, au titre de l'évaluation environnementale des procédures, l'article R104-13 du code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité (...) » 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11(...) ». La rédaction de cet article démontre que la procédure de DPMEC peut avoir les mêmes effets qu'une révision (donc réduire un EBC le cas échéant).

Remarques et questions	Réponses de la ville de NANTES
<p>Question 3 : Pourriez-vous me confirmer le tableau reçu par mail des surfaces envoyé suite aux remarques formulées sur quelques incohérences du dossier de présentation à ce sujet ?</p>	<p>Je vous confirme qu'au total 2 EBC sont réduits ou supprimés (127m² + 140m²), que 2120m² d'EBC sont ajoutés, soit un différentiel positif de 1980m².</p>
<p>Question 4 : Pourquoi le zonage NclDv ne prend pas en compte l'intégralité de l'emprise au sol de la piscine et abords directs dont l'espace situé en limite ouest (plage sur pelouse), une partie de l'espace engazonné étant exclu de ce zonage pour être maintenu en Ni ? La logique voudrait que tout ce qui est lié de manière plus ou moins directe à la piscine puisse être intégré au nouveau zonage proposé et à contrario certains secteurs dont le chemin piétonnier en limite Nord pourrait en être exclu ?</p>	<p>La délimitation de la zone NclDv vise à permettre la réhabilitation et l'extension de la piscine, ce que ne permet pas le zonage NI. Il n'est pas apparu nécessaire d'inclure les « plages » qui n'ont pas vocation à être modifiées fondamentalement ni à faire l'objet de constructions. En effet, ce zonage répond à la définition du STECAL (« Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, dont la délimitation vise à autoriser des constructions notamment en zone naturelle. L'objectif est ainsi de limiter l'emprise du STECAL à la stricte surface nécessaire au projet. Un équipement peut tout à fait être à cheval sur deux zonages sans que cela pose de problème pour l'obtention des autorisations d'urbanisme. Son dessin peut néanmoins être ajusté afin de recouvrir plus précisément l'emprise de l'équipement.</p>
<p>Question 5 : La limite du zonage NclDv n'est pas la même sur les plans fournis pages 11 et 13 et de la pièce B et page 7 et 11 du complément. Pourriez-vous vérifier et homogénéiser les limites dans la version finale du plan de zonage</p>	<p>Les illustrations figurant dans la notice et comportant en filigrane le zonage NclDv seront modifiées pour être mise en cohérence avec le plan de zonage 4.2.2.</p>
<p>Question 6 : Pourquoi dans le règlement de la future zone NclDv n'est-il pas inclus des dispositions spécifiques contraignantes vis-à-vis de la sauvegarde, voire du renforcement des espaces boisés locaux et autres arbres remarquables, sans avoir recours à la définition d'EBC qui complexifie le dispositif réglementaire local en termes d'urbanisme ?</p>	<p>Le zonage NclDv comporte des règles visant en l'espèce à préserver l'espace naturel que constitue la vallée de la Chézine et n'a pas vocation à fixer des règles particulières sur la protection des boisements. Les dispositions générales du PLUm sur la préservation des végétaux ont vocation à s'appliquer, de même que les objectifs fixés en la matière par l'OAP Trame verte et bleue et paysage, quel que soit le zonage. Il est tout à fait habituel dans un PLU d'utiliser les outils de protection prévus par le code de l'urbanisme, il s'agit plutôt d'un gage de simplicité davantage que des règles élaborées localement</p>
<p>Question 7 : Pourriez-vous apporter quelques éléments qui seront mis en place pour une « désimperméabilisation » des espaces réservés aux parkings, concept abordé à la page 10 de la pièce B ?</p>	<p>A ce stade, le projet est en cours d'étude et nous ne disposons pas de plus de précisions sur la mise en œuvre de la désimperméabilisation du parking.</p>
<p>Question 8 : Que signifient les termes « gestion alternative des eaux pluviales » p 10 (pièce B). Quelles actions seront définies pour cette gestion ?</p>	<p>La gestion alternative des eaux pluviales fait référence au règlement eaux pluviales annexé au PLUm. Il fixe des règles permettant d'éviter le rejet systématique des eaux pluviales dans les réseaux publics et privilégie l'infiltration et la gestion de l'eau à l'échelle de l'unité foncière. Le projet objet du dépôt de permis doit prendre en compte cette obligation.</p>

Remarques et questions	Réponses de la ville de NANTES
<p>Question 9 : La redéfinition de l'espace dédié au parking se traduira-telle par une diminution des places disponibles (le dossier confirme ce point) ? Si oui, cette diminution sera-telle conforme aux dispositions réglementaires de parking autour d'un équipement public (quota de places en fonction des objectifs de fréquentation à titre d'exemple) ?</p>	<p>La requalification du parking est en cours de réflexion et aucun projet précis n'est encore défini. L'objectif est bien de continuer de disposer d'un parking adapté à ce genre d'équipement. Aucune obligation ni aucun ratio ne s'impose néanmoins en la matière. En outre l'équipement s'adresse d'abord à des usagers se déplaçant en modes actifs, ou en transports en commun.</p>
<p>Question 10 : Une desserte directe par bus (rue du Professeur Dubuisson) est-elle prévue afin de renforcer les possibilités d'accès compte tenu des perspectives d'évolution de la fréquentation de cette piscine ? Les accès actuels via le Bd Pierre de Coubertin puis la rue du Commandant Viot ou celle des Dahlias paraissent sous dimensionnées pour un trafic accru lié à la future fréquentation de la piscine. Une réflexion sur la desserte « automobile » de cette piscine sera-t-elle mise en œuvre en parallèle à sa mise en service, une alternative pouvant éventuellement se situer dans le quartier des Dervallières au niveau de la rue Jean-Marc Nattier ? Qu'envisagez-vous vis-à-vis des accès pour les cyclistes ?</p>	<p>Aucune évolution des lignes de bus n'est envisagée pour le moment. La ligne 54 se situe boulevard Pierre de Coubertin, soit à 10 mn à pied.</p> <p>Pour les cyclistes, les dispositifs d'accroche adéquats seront intégrés au projet. Les accès ne semblent pas a priori sous-dimensionnés au regard de la fréquentation attendue, néanmoins des ajustements seront mis en œuvre en tant que de besoin lors de la mise en service de l'équipement.</p>
<p>Question 11 : Pourriez-vous en quelques mots m'indiquer quelles ont été les alternatives étudiées dans le secteur et quelles sont les raisons du choix final ? Le dossier précise (page 12 de la pièce B) uniquement que « s'agissant d'un équipement public existant aucune autre alternative n'a été étudiée » alors que dans le paragraphe précédent sont évoqués « <i>les différents secteurs d'implantation étudiés</i> ».</p>	<p>Aucune étude alternative n'a été réalisée pour reconstruire la piscine sur un autre site, l'extension/réhabilitation ayant été immédiatement privilégiée pour des raisons d'économie d'espace, de maîtrise foncière et de pertinence à réhabiliter un équipement existant. Seules ont été étudiées par le programmiste les solutions possibles pour l'emprise de l'extension. Le site étant très contraint (talus rocheux d'une part et Chézine d'autre part) les solutions ne pouvaient présenter des alternatives très différentes les unes des autres.</p>
<p>Question 12 : Pouvez-vous confirmer à ce stade de développement du projet que la bande de 10 m de protection de la Chézine sera bien conservée ? Cette modalité de protection sera-t-elle reprise dans le dossier de consultation du projet ?</p>	<p>Cette modalité de protection a bien été indiquée comme à privilégier dans le dossier de consultation. Le projet architectural a été retravaillé en phase APS afin d'éloigner le bâtiment du point haut des berges de la Chézine transmis en référence (façade sud nouvelle à plus de 11m du point haut de la berge, hors local MNS qui s'inscrit dans l'emprise du bâtiment existant à démolir). En plus de s'éloigner des berges de la Chézine, cela permet de conserver 5 arbres de plus que lors de la phase Esquisse ; arbres importants pour le maintien de la berge, par leurs racines qui assurent sa stabilité. Structurellement, des modalités de mise en œuvre des voiles béton qui limitent les désordres et intervention seront recherchées.</p>
<p>Question 13 : A la première ligne du tableau de synthèse p 23 de la pièce B, il apparaît une incohérence au niveau de la 3ème et 4ème colonne (2 fois la même mention dans les 2 cases). Vous serait-il possible de la supprimer ?</p>	<p>Cette erreur (notice page 13) sera effectivement supprimée ; seuls sont à prendre en compte les éléments figurant en incidence positive</p>

Remarques et questions	Réponses de la ville de NANTES
<p>Question 14 : Comptez-vous modifier la p 15 de la pièce complémentaire à la pièce B pour tenir compte des dispositions du nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 approuvé depuis le 12/03/2022 dans la mesure où la décision finale positive ou négative sera postérieure à cette date ?</p>	<p>C'est désormais le SCOT, en tant que document d'urbanisme intégrateur qui doit être rendu compatible avec le SAGE et le SDAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. Il n'y a pas de lien de compatibilité direct entre le PLUm et le SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne n'est pas directement opposable au PLUm ni à une autorisation d'urbanisme.</p> <p>En outre, la procédure de DPMEC ayant été engagée avant l'entrée en vigueur du SDAGE révisé, les documents n'ont pas (ni ne peuvent) être modifiés. Enfin, le projet reste en tout état de cause non contraire aux dispositions du SDAGE approuvé.</p>
<p>Question 15 : Dans quelle mesure le SAGE LOIRE-ESTUAIRE a-t-il été pris en compte dans la définition de ce projet, aucune référence ne portant sur ce document dans le dossier ?</p>	<p>De la même manière, le PLUm n'a pas de rapport de compatibilité directe avec le SAGE. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été mentionné dans la notice (Le SDAGE l'a été en réponse à une question de la MRAe). Pour autant, aucune disposition réglementaire du SAGE n'est en contradiction avec le Plum et le projet de construction respecte les dispositions du SAGE.</p>

1.11 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

► Au cours de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur a reçu un très bon accueil de la part des employés municipaux en particulier de **Mme MILET** qui s'est montrée toujours disponible à toutes demandes. Il a pu obtenir très facilement tous les renseignements et documents qu'il souhaitait avoir et consulter pour la bonne exécution de sa mission.

► Les conditions réglementaires du déroulement de l'enquête sur 31 jours consécutifs, notamment les formalités d'information et de publicité précisées dans l'arrêté d'ouverture ont été respectées sans aucune difficulté. **Il est à souligner que les services de la ville de NANTES et de NANTES METROPOLE ont déployé des moyens importants pour la publicité de cette enquête dont en particulier la mise en place d'un registre dématérialisé.**

► Malgré ces efforts, la participation du public a été très décevante puisqu'**une seule personne** a déposé une remarque via le registre dématérialisé. Il n'y a eu aucune autre remarque, ni suggestion sur les 2 registres prévus à cet effet, ni par courrier et ni par mail.

Le public ne s'est donc pas montré motivé par le sujet de cette enquête publique. Néanmoins le site mis à disposition a tout de même été visité à **356 occasions pour 212 consultations des documents.**

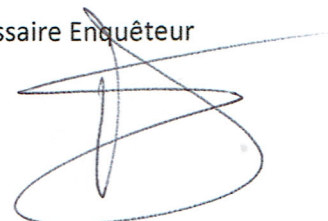
Le choix du lieu des permanences à la Mairie principale a peut-être contribué à limiter la fréquentation des permanences. Toutefois, nous noterons à cet égard qu'aucune consultation dans les 2 mairies concernées n'a été enregistrée durant la durée de l'enquête.

► Le Commissaire Enquêteur considère que :

- Les moyens mis en œuvre permettaient à chaque habitant d'avoir une bonne information relative à la tenue de l'enquête et du projet présenté.
- Le dossier répondait aux attentes réglementaires tant au niveau de son contenu que de sa compréhension.
- La procédure mis en œuvre à respecter la réglementation en vigueur.
- Le contenu du dossier exposait clairement les arguments développés pour justifier de l'intérêt général du projet.
- Le commissaire enquêteur considère que le dossier de présentation apportait les éléments essentiels à la compréhension du projet et de ses conséquences sur les dispositions et zonage local du PLUm ainsi que sur l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUm de NANTES METROPOLE. Le complément produit à la demande de la MRAe a parfaitement renforcé à la qualité du dossier présenté.
- Le mémoire en réponse a apporté des informations complémentaires circonstanciées. Elles permettent de compléter utilement les informations fournis dans le dossier de présentation.
- Les précautions d'usage nécessaires à la prise en compte du climat sanitaire lié au COVID 19 n'ont pas contribué à limiter l'intérêt de cette enquête. Le public avait la possibilité de faire part de ses remarques par tous autres moyens adaptés (courriers et courriels en particulier).

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 10/08/2022

Le Commissaire Enquêteur



	<p>PARTIE 2: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>
--	---

2.1 RAPPELS PRELIMINAIRES

2.1.1 Cadre général et nature du projet

► **Le projet d'extension de la piscine des Dervallières** s'inscrit dans un programme global de création et d'extension de piscines sur la commune de NANTES et à l'échelle de la métropole nantaise.

Ce programme fait partie des engagements de la ville de NANTES pour la mandature 2020-2026 avec comme objectifs d'accroître et d'améliorer l'offre aquatique sur la ville.

► Le secteur ouest de la ville de NANTES bénéficie uniquement de 2 piscines (pour 6 sur l'ensemble de la commune) dont l'une est ouverte 10 mois de l'année (de septembre à juin) et la seconde, celle des Dervallières uniquement durant la période estivale (juillet et août). Cette offre n'est plus en adéquation avec l'accroissement démographique de l'ouest nantais dont en particulier les quartiers des Dervallières et du Breil.

La municipalité de NANTES a donc défini pour ce site un programme de réhabilitation et d'extension de la piscine. Il a été considéré que cette dernière constituait de fait un levier pour accroître l'offre local afin de répondre aux besoins croissants de la population et aux besoins des scolaires pour l'apprentissage et la pratique de la natation. Elle est par ailleurs jugée obsolète ce qui engagerait sa pérennité, à court terme.

2.1.2 Aspects techniques

Le projet d'extension s'appuie sur :

- **La création d'un bassin couvert qui pourra être utilisé toute l'année ;**
- **La réhabilitation des bâtiments existants ;**
- **La réalisation d'une extension sur 1200 m² (y compris les locaux techniques et bassins).** Cette donnée est fournie dans la notice complémentaire. Pour le futur, le souhait sera de porter la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) à 650 personnes pour les bassins extérieurs (qui n'ouvrent et n'ouvriront que l'été comme aujourd'hui) et de 250 personnes pour la halle couverte (ouverte toute l'année). La FMI (capacité maximale été cumulé été-hiver) sera ainsi portée à 900 personnes (public + personnel) ;
- **Le maintien de la plage** enherbée très fréquentée en été ;
- **Le maintien des cheminements piétonniers** aux abords du site ;
- **Une nouvelle organisation du parking** pour permettre l'accueil de tout public dont les bus scolaires.

Le dossier ne fournit pas d'éléments plus précis sur les réalisations qui sont programmées dans la mesure où les informations données ne s'appuient que sur des données encore au stade de la programmation du futur équipement.

2.1.3 Evolutions du PLUm de NANTES METROPOLE

► Afin de permettre **l'extension de la piscine et la réorganisation des abords (parking)**, il est toutefois nécessaire de mettre en compatibilité les règles d'urbanisme applicables, en faisant évoluer ponctuellement le zonage Ncl actuel dédié à « *des espaces naturels de loisirs correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées localisés dans les espaces naturels et forestiers* ».

A cet effet, il est proposé :

- La création d'un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** au sein de la zone Ncl uniquement sur l'emprise et aux abords de la piscine actuelle permettant de manière limitée certaines constructions ou installations d'intérêt collectif et services publics pourraient être édifiées. **Ce STECAL est dénommé NclDv.**
- Ce projet induit également le déclassement d'espaces boisés classés compensé par un élargissement du classement en EBC de certains secteurs définis au sein de ce STECAL aux abords directs du projet d'extension.

2.1.4 Objectifs de l'enquête publique

L'enquête publique répond à un double objectifs :

- **l'intérêt général par une déclaration de projet** visant l'extension de la piscine des Dervallières dans la mesure où il répond aux critères définis par le code de l'urbanisme (article L.300-1 et L.300-6 en particulier),
- **la mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** afin de rendre possible la réalisation de ce projet.

La procédure de déclaration de projet prévu à l'article L300-6 du code de l'urbanisme permet en effet, dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la mise en compatibilité d'un document d'Urbanisme (PLUm de NANTES METROPOLE dans le cas présent) conformément aux articles L.153-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle se traduira également par la suppression d'Espaces Boisés Classés sur 267 m² mais le classement de nouveaux secteurs dans l'emprise définie sur 2120 m² soit au total un solde positif de 1980 m².

A l'échelle du PLUm, cette mise en compatibilité aura comme effets :

- Une surface de la zone N qui restera identique.
- Une légère augmentation de la surface totale classée en EBC sur 0,2 ha environ ce qui portera à 4082,2ha la superficie des espaces placés sous cette protection.
- La mise en place sur 1,5 ha d'un nouveau STECAL aux secteurs existants déjà dans le zonage Ncl réservé aux espaces naturels à constructibilité réduite.

L'objet de la procédure soumise en enquête publique est de déclarer l'intérêt général du projet d'extension de la piscine des Dervallières pour mettre en compatibilité le PLUm de NANTES METROPOLE au droit de cette extension et abords.

2.2 CONTENU DU DOSSIER

Le dossier réalisé par les services de la Mairie de NANTES comporte les pièces suivantes :

► **L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/BPEF/134 du 30/05/2022** pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE.**

- ▶ **L'avis d'enquête publique** unique relatif au projet visé ci-dessus.
- ▶ **PIECE A** : Pièces administratives du dossier regroupant les éléments de la procédure dont les délibérations du Conseil Municipal, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, le procès-verbal de la réunion conjointe des Personnes publiques associés, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels , Agricoles et Forestiers (CDPNAF).
- ▶ **PIECE B : Notices de présentation** regroupant la notice initiale et son complément en réponse à l'avis de la MRAe (document séparé relié de 19 pages).
- ▶ **Les pages modifiées du règlement écrit du PLUm de NANTES METROPOLE** (pages 104 et 107).
- ▶ **Le règlement écrit modifié du PLUm de NANTES METROPOLE dans son intégralité** (document de 231 pages hors annexes).
- ▶ **Le plan de zonage modifié du PLUm de NANTES METROPOLE** (feuille I18 au 1/2000^{ème}).
- ▶ **Les pages modifiées du règlement écrit du PLUm de NANTES METROPOLE** (pages 104 et 107)
- ▶ **Le règlement écrit modifié du PLUm de NANTES METROPOLE dans son intégralité** (document de 231 pages hors annexes).
- ▶ **Le plan de zonage modifié du PLUm de NANTES METROPOLE** (feuille I18 au 1/2000^{ème}).

A ce dossier était annexé un registre papier à feuillets non mobiles.

Avis du commissaire enquêteur :

Les différents éléments relatifs à la procédure réglementaire mise en œuvre étaient fournis.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté répondait aux attentes tant au niveau de son contenu que de sa compréhension. Il apportait les éléments essentiels à la connaissance du projet et de ses conséquences sur les dispositions et zonage local du PLUm ainsi que sur l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUm de NANTES METROPOLE. La partie environnementale aurait pu néanmoins être davantage développée. Des arguments sur l'intérêt général étaient mis en évidence et clairement exposés.

Le complément produit à la demande de la MRAe a parfaitement renforcé la qualité du dossier présenté.

Le contenu du dossier était accessible à toute personne désirant connaître le projet et ses conséquences.

2.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Suite au courrier de Madame la Maire de NANTES en date du 25 janvier 2022, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n°E22000029/44 en date du 28/02/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel** comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique conformément à la réglementation.

2.3.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/BPEF/134 du 30/05/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté a défini les dates de l'enquête **du mercredi 22 juin 2022 (9h00) au vendredi 22 juillet 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 31 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie principale de NANTES, sise 29 rue de Strasbourg.

2.3.3 Permanences prévues et tenues

► Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires suivants :

- **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Judi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00.**

2.3.4 Modalités de participation du public

Un dossier comprenant l'ensemble des pièces était à la disposition du public dans la Mairie principale de NANTES et dans celle du quartier des Dervallières durant toute la durée de l'enquête avec les registres. Les consultations pouvaient se faire pendant les heures d'ouverture de ces Mairies.

Les remarques pouvaient également être formulées via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/3101>.

Une adresse dédiée a aussi été mise en place pour l'envoi de courrier électronique (*enquête-publique-3101@registre-dematerialise.fr*) durant la durée de l'enquête en parallèle aux possibilités offertes par l'accès direct au registre dématérialisé mentionné précédemment.

2.3.5 Modalités de publicité mis en oeuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été règlementairement suivies :

- Par voie d'affichage à partir du 3 juin au 22 juillet 2022 dans les lieux suivants :
 - Mairie annexe du Quartier des Dervallières ;

- Mairie centrale de Nantes ;
- Siège de Nantes métropole ;
- Sur le site directement concerné (2 affiches aux dimensions réglementaires mises en place à partir du 7 juin 2022 dont l'une a été retirée certainement par malveillance durant l'enquête).

► Par 2 parutions réglementaires dans deux journaux locaux qui ont été correctement réalisées les 3 et 24 juin 2022 (OUEST FRANCE et PRESSE OCEAN).

► Par des annonces dématérialisées qui ont été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sur le site de NANTES METROPOLE à partir du 15 juin 2022. Les parutions sur le site internet de la Préfecture et de celui de NANTES METROPOLE permettaient d'être dirigés par des liens vers le dossier de présentation avec tous les documents constitutifs du dossier.

► Le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/3101>) ouvert durant toute la durée de l'enquête publique permettait également de prendre connaissance du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie centrale de Nantes.

2.3.6 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête. La concertation préalable a été menée correctement ; une seule remarque positive a été enregistrée lors de cette dernière malgré la publicité mise en œuvre.

2.3.7 Déroutement des permanences

Le registre d'enquête a été ouvert dans chaque lieu de consultation par les soins du commissaire enquêteur pour la première permanence, **le mercredi 22 juin 2022 à 9h00 et clôturé le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00** marquant ainsi le terme de l'enquête.

Les conditions d'accueil du public ont été excellentes avec toutes les précautions d'usage liées à la situation sanitaire. **Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 4 permanences qui se sont tenues.**

Permanence du mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00

- | | |
|--|---|
| • Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| • Observations consignées sur le registre d'enquête : | 0 |
| • Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |

Permanence du jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00

- | | |
|---|---|
| • Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : | 0 |
| • Courriers envoyés depuis la dernière permanence : | 0 |
| • Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| • Observations consignées sur le registre d'enquête : | 0 |
| • Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |

Permanence du samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courriers envoyés depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Permanence du vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courriers envoyés depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

2.3.8 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **22 juin 2022 à 9h00** et **clôturé le 22 juillet 2022 à 17h00**. Une seule remarque a été déposée via cet outil.

Une autre remarque a été envoyée par mail après la clôture de l'enquête le vendredi 22 juillet 2022 à 23h25 par **M. CARO** habitant du quartier Carcouët. Sont évoqués les problèmes qui pourraient être liés à la desserte routière de cet aménagement, sujet qui n'a pas été traité dans le dossier. Il paraissait difficile de ne pas en tenir compte malgré le fait que cette contribution soit arrivée trop tard. Elle a été reprise dans les questions posées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse avec l'accord de M. CARO joint par téléphone par le commissaire enquêteur.

2.3.9 Données relatives au registre dématérialisé

Les graphiques suivants sont tirés des éléments d'analyse fournis par le registre (société PREAMBULES). Ils montrent les niveaux de consultation de ce dernier par le public.

Adresse du registre : <http://www.registres-dematerialises.fr/3101>
 Statut : Clos
 Du mercredi 22 juin 2022 à 09h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00
 Dossier de présentation : 61.21 Mo

1 Observation 356 Visiteurs 212 Consultations ?



Ce tableau de bord indique que 356 visiteurs ont ouvert le site (le nombre indiqué n'intègre pas les doubles-comptes sur une même journée). Ce chiffre demeure relativement faible si on le compare au bassin de population susceptible d'être intéressé par le projet. Le dossier indique en effet 35 000 habitants à proximité de la piscine. Le maximum sur une journée a été de 26 visites le 27 juin. Les pics ne sont pas significatifs dans la mesure où les fourchettes du nombre de visites sont étroites.

Par ailleurs, 212 consultations de documents ont été enregistrées avec un niveau d'ouverture variant de 12 à 16 par document ; celui le plus ouvert (donc certainement lu) étant le règlement actualisé du PLUm.

2.3.10 Bilan général

Bilan de la fréquentation du public durant l'enquête et les permanences en Mairie Centrale

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers envoyés : 0

Bilan de la fréquentation du public durant l'enquête en Mairie annexe des Dervallières

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers envoyés : 0

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé

- Mails reçus : 0
- Visites du registre dématérialisé recensées : 356
- Consultations recensées : 212
- Remarques déposées : 1

Avis du commissaire enquêteur :

Les moyens mis en œuvre permettaient à chaque habitant d'avoir une bonne information sur la tenue de l'enquête, sur le projet présenté et la procédure mise en œuvre dans son cadre juridique.

Le commissaire enquêteur prend acte que peu de gens se sont intéressés à cette enquête malgré la publicité mise en œuvre sur l'enquête publique. La fréquentation du public durant les permanences a été nulle. Le fait que le siège de l'enquête soit fixé à la Mairie principale de NANTES ne peut à lui seul expliquer ce constat.

Une seule remarque a été formulée et la consultation des documents via le registre dématérialisé est restée somme toute modeste compte tenu de la nature du projet et du nombre d'habitants potentiellement concernés. Par ailleurs, le dossier déposé dans 2 Mairies n'a fait l'objet d'aucune consultation.

Au demeurant ce projet a fait l'objet de plusieurs communications dans des médias locaux en 2021 (ACTUNANTES, OUESTFRANCE, 20 minutes NANTES (liste non exhaustive)) et d'une concertation préalable qui n'a pas connu également une fréquentation massive. Il ne s'agissait donc pas d'un nouveau projet susceptible de cristalliser une opposition importante qui aurait pu voir le jour depuis sa parution sur la place publique.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

2.4 ANALYSE DES REMARQUES

2.4.1 Concertation préalable

La délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2021 tire un bilan positif de cette concertation en faveur du projet.

2.4.2 Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées

Aucune PPA n'a émis la moindre réserve en dehors de l'avis favorable du représentant de NANTES-METROPOLE.

2.4.3 Avis de la CDPENAF

La CDPENAF a donné un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour permettre la réhabilitation et l'extension de la piscine des Dervallières avec la création d'un STECAL propre (NclDv) et règlement associé.

2.4.4 Avis de la MRAe

L'avis délibéré de la MRAe mentionne plusieurs éléments qui auraient dû être davantage développés dans le dossier de présentation.

Suite à la réception de cet avis, une notice complémentaire a été jointe au dossier afin de répondre aux demandes de la MRAe souvent avec des précisions pertinentes.

2.4.5 Remarque du public

La seule remarque qui a été déposée souligne une opposition au projet motivée essentiellement par la mauvaise implantation actuelle de la piscine dans un espace boisé remarquable fréquenté par de nombreux promeneurs et des craintes pour l'intégration paysagère de la future extension.

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis de la MRAe contenait des arguments tout à fait recevables sur le plan environnemental et la réponse de la ville de NANTES dans la notice complémentaire a permis de disposer d'autres éléments de présentation loin d'être inutiles en particulier au niveau des motivations du projet, des impacts environnementaux et des impacts sur le PLUm de NANTES.

Le commissaire enquêteur retient globalement que la MRAe n'émet pas un avis défavorable. Il met l'accent sur la nécessité de mieux appréhender les éléments d'appréciation des impacts dans le dossier qui sera à produire dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour permettre à l'autorité compétente de se prononcer quant à la nécessité de soumettre ou de dispenser le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Le commissaire enquêteur prend acte de la seule remarque négative sur le projet qu'il considère comme de « principe » sans réel fondement objectif.

2.5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

2.5.1 Procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, le **27 juillet 2022**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **Mme MILET** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique. *Pour mémoire, ce document est joint in extenso en annexe 2 avec le mémoire en réponse.*

Le commissaire enquêteur demandait à la Ville de NANTES de se positionner sur l'unique remarque déposée et de répondre à ces questions qui abordaient un certain nombre de thématiques peu ou pas développés dans le dossier.

2.5.2 Mémoire en réponse

Les services de la Ville de NANTES ont remis dans le délai réglementaire leur mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail en date du **28 juillet 2022**.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la ville de NANTES apportent et/ou rappellent un éclairage complémentaire sur le dossier en particulier. Le commissaire enquêteur retient les points suivants :

► *Les arguments juridiques pour la mise œuvre de la procédure en particulier vis-à-vis des EBC concernés.*

► *La possibilité éventuelle d'ajuster l'emprise de manière à intégrer l'ensemble des activités liées à la piscine.*

► *La volonté de minimiser l'emprise et d'intégrer au mieux l'extension de la piscine dans son environnement en limitant au maximum la destruction d'arbres tout en augmentant l'emprise des EBC périphériques renforçant ainsi leur protection.*

► *La prise en compte du cours de la Chézine et la nécessité de préserver la berge plus directement concernée.*

► *Le fait que des ajustements seront étudiés en cas de nécessité pour l'organisation du parking et des accès.*

2.6 INTERET GENERAL

La notice de présentation comporte un volet complet sur les arguments justifiant l'intérêt général du projet. Ces derniers s'appuient sur :

- **L'amélioration et le confortement d'un équipement public existant pour une offre de natation extérieure et ludique de proximité pour tous en préservant les qualités naturelles de la vallée de la Chézine ;**

- Une réponse aux objectifs de développement de l'accès à l'apprentissage de la natation en particulier pour les scolaires et le développement de cette pratique sportive ;
- Un renforcement de la place de l'équipement dans le quartier pour permettre le développement d'une nouvelle offre de proximité (public senior également visé, activité physique de maintien...).

Plusieurs points complémentaires sont mis en évidence. L'extension envisagée de la piscine des Dervallières avec un fonctionnement à l'année couplée à une ouverture estivale, va permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Maintenir en bon état de fonctionnement un équipement existant.
- Optimiser le site existant dans un contexte global de raréfaction du foncier tout en répondant aux enjeux de limitation de l'artificialisation des sols.
- Conforter l'offre de natation extérieure et ludique de proximité pour l'ensemble des publics en s'adressant notamment aux quartiers prioritaires de Breil et des Dervallières.
- Renforcer l'offre sportive de proximité pour répondre aux besoins.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce projet d'aménagement répond assurément à la nécessité de rééquilibrer l'offre « piscine » au sein de l'agglomération de NANTES marqué par une nette différence des potentialités entre l'est et l'ouest de la ville.

Par ailleurs NANTES METROPOLE a mis en œuvre un programme de réhabilitation et de création de nouvelles piscines dont la rénovation et l'extension de la piscine des Dervallières.

Les arguments avancés plaident assurément pour l'intérêt général de ce projet dans la mesure où il permettra de renforcer les possibilités de pratiquer la natation sur toute l'année. Cet équipement engageant de lourds investissements visera un large public allant du privé de tout âge, aux scolaires et aux pratiquants plus sportifs.

Il est indiscutable également qu'un tel investissement soutiendra l'économie locale.

Elle pourra être également une vitrine d'une insertion durable de ce type d'équipement dont l'amélioration de la performance énergétique fera partie au même titre que les équipements prévus pour la fourniture d'énergie.

Dans la définition d'intérêt général, sont intégrés les valeurs et objectifs partagés par l'ensemble d'une collectivité pour répondre à une situation de « bien être » à tous les individus de cette collectivité. Le projet présenté répond à cette définition.

Nous retiendrons également que la jurisprudence administrative (Cf. CE 18/10/2006 n°275643, CAA NANTES 23/10/2015) considère que toute installation correspondant à un besoin collectif de la population doit être retenue comme un équipement d'intérêt général.

2.7 ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

2.7.1 Avantages retenus

En termes d'**avantages**, le commissaire enquêteur note les points suivants :

- Le projet répond aux objectifs de développement pour l'accès généralisé à la pratique de la natation développés par la Municipalité de NANTES.
- Ce projet s'appuie sur l'existant d'un équipement présent depuis de nombreuses années en proposant sa réhabilitation et une extension modérée dans un contexte foncier sur la ville de NANTES très particulier. La réalisation d'un nouvel équipement aussi ambitieux sur un autre emplacement aurait certainement eu des contraintes budgétaires beaucoup plus importantes liés au foncier.
- Le projet ne remet pas en cause l'organisation des cheminements piétonniers aux abords du site sur lesquels la fréquentation est très significative.
- Le projet prend en compte la dimension environnementale de l'emprise du site en minimisant l'emprise au sol (uniquement 1200 m²), en proposant une structure limitée en hauteur (R+1), en limitant au maximum la destruction des arbres en place qui créent localement une ambiance paysagère de grande qualité et la présence de la Chézine dont le lit mineur doit être préservé ainsi que le champ d'expansion de crues.
- La modification du PLUm nécessaire ne remet pas en cause l'équilibre général du document initial compte des superficies concernées. Ce projet augmente même sensiblement la superficie des EBC ce qui renforce la protection des arbres localement en massifs ou isolés. La surface de la zone N du PLUm ne sera pas modifiée. La construction du nouveau bâtiment aura somme toute un impact très réduit sur l'environnement.
- La création d'un STECAL permet de garantir que seul l'équipement projeté sera réalisé (en dehors certainement d'un local à vélos).
- Le classement en EBC d'une plus grande surface au sein de l'emprise concerné (1980 m² en plus)
- Dans le cadre de la préparation du projet, une dimension énergétique et bioclimatique ont été retenues. Ce projet revêt donc un caractère exemplaire.

2.7.2 Inconvénients retenus

En termes d'**inconvénients**, le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- Le projet drainera certainement un flux routier plus important qu'il conviendra de prendre en compte si nécessaire pour maintenir la quiétude du secteur. Une approche de type « déplacements doux » aurait certainement mérité un développement plus approfondi voire une réflexion complémentaire sur la desserte par des transports en commune (bus).

- Une réflexion sur le nombre d'emplacements du parking me semble également importante. De toute évidence, sa capacité sera réduite ce qui peut poser des problèmes de stationnement pour les riverains.

2.8 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Après avoir :

- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par NANTES METROPOLE via l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/134 du 30/05/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de la piscine des Dervallières ;
- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;
- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique (publications dans les journaux locaux, affichage dans les Mairies concernées et siège de NANTES METROPOLE, affichage sur le site) qui ont permis une bonne information du public ;
- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registres papier) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;
- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la réglementation ;
- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;
- Constaté le dépôt d'une seule remarque ce qui ne signifie pas forcément un manque d'intérêt pour le projet ;
- Pris en compte la balance des avantages et inconvénients indique davantage de points positifs que négatifs.

J'estime que ce projet revêt bien une dimension d'intérêt général qui justifie la mise en compatibilité du PLUm de NANTES par la création d'un STECAL NclDv sur 1,5 ha avec le déclassement d'EBC sur 267 m² et le classement en EBC en son sein d'arbres et massifs boisés sur 2120 m².

Je recommande néanmoins que soit menée une réflexion autour :

- des accès et parkings des voitures garantissant tant que faire se peut la quiétude des riverains,
- d'un éventuel ajustement de l'emprise du nouveau STECAL au plus près de la réalité de la future occupation du secteur et que les travaux nécessaires restent circonstanciés à l'emprise concernée telle que retenue dans le dossier présenté.

Je recommande également que soit prise en compte les propos consignés dans la conclusion de l'avis PDL-2021-5573 de la MRAe concernant une meilleure appréciation des impacts du projet dans le cadre de la procédure à mener pour l'aboutissement du projet.

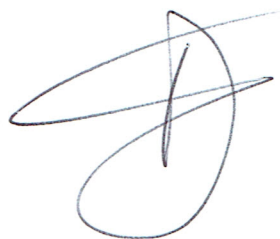
Toutes ces considérations exposées, j'émetts un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLUm DE NANTES METROPOLE dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de la piscine des Dervallières sise sur la commune de NANTES.

Fait à la Chapelle/Erdre,

Le 10/08/2022

Le Commissaire-Enquêteur :

D. DEVAUX





ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022

portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières

Commune de NANTES (44)

RAPPORT D'ENQUÊTE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES

ANNEXE 1

Avis d'affichage

no 577

Commune de NANTES

À transmettre à :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (SV)
6, quai Ceineray - B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

à l'issue de la période d'enquête

Enquête publique unique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

d'un avis d'ouverture d'enquête publique unique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° **2022/BPEF/134** en date du 30/05/2022

Je soussignée Madame Johanna Rolland,

Maire de la commune de **NANTES**,

CERTIFIE que l'avis relatif à l'enquête susmentionnée a été affiché :

- en mairie-annexe Dervallières-Zola,
- en mairie-centrale,

du 3 Juin 2022 au 22 Juillet 2022 inclus.

Fait à NANTES,

Le

Signature



[Handwritten signature]

NANTES METROPOLE

À transmettre à :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (SV)
6, quai Ceineray - B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

à l'issue de la période d'enquête

Enquête publique unique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

d'un avis d'ouverture d'enquête publique unique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° **2022/BPEF/134** en date du 30/05/2022

Je soussignée Madame Johanna ROLLAND,

Présidente de Nantes Métropole,

CERTIFIE que l'avis relatif à l'enquête susmentionnée a été affiché à Nantes Métropole

du 7 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus.

Fait à NANTES,

Le 23/7/2022

Signature



Yves PARCOWAU
de vice-président délégué

Nantes Métropole
PNO
Thierry DUMAIS
Affichage enquête publique Piscine des Dervallières



ANNEXE 2

Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022

portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières

Commune de NANTES (44)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Article R.123-18 du code de l'environnement)

Références réglementaires :

Arrêté n°2022/BPEF/134 d'ouverture d'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLUm de Nantes Métropole

Décision du Tribunal Administratif de NANTES E22000029/44 du 28/02/2022

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

La Chapelle sur Erdre, le 25 juillet 2022

Objet :

- *Enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières (commune de Nantes).*
- *Procès-verbal de synthèse (article R123-18 du Code de l'environnement).*

Madame la Maire de NANTES,
Madame la Présidente de NANTES METROPOLE,

L'enquête publique relative à *portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières* s'est terminée le vendredi 22 juillet 2022 à 17h30.

Cette enquête s'est déroulée sans incident sur 31 jours consécutifs à partir du mercredi 22 juin 2022 (9h00) avec 4 permanences assurées par mes soins dans la mairie centrale de NANTES sise 29 rue de Strasbourg.

Le registre d'enquête a été clôturé le vendredi 22 juillet à 17h. J'ai pu récupérer les 2 registres et l'intégralité des dossiers le 22 juillet en Mairie principale et 25 juillet en Mairie annexe du quartier des Dervallières. Le registre dématérialisé a été verrouillé le 22 juillet à 17h30.

Cette enquête unique portait à la fois :

- Sur la déclaration de projet visant le projet d'extension de la piscine des Dervallières et son intérêt général ;
- Sur la mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE et documents associés (plan de zonage et règlement, et actualisation de l'évaluation environnementale du dossier de présentation du PLUm de NANTES METROPÖLE.

Force est de constater que cette enquête, malgré une publicité adaptée par différents moyens, n'a pas suscité un intérêt particulier dans la mesure où :

- Il n'y a eu aucune consultation du dossier préparé à la Mairie principale de Nantes et à la Mairie annexe du quartier des Dervallières;
- Les 2 registres mis à disposition du public sont restés vierges ;
- Il n'y a eu qu'une seule remarque via le registre dématérialisé qui durant l'enquête n'a pas connu de dysfonctionnement particulier.

Par ailleurs, je n'ai reçu personne durant les 4 permanences tenues, ni même reçu en parallèle aucun mail, ni courrier postal.

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

En revanche, j'ai pu constater que via les fonctionnalités du registre dématérialisé le site a été visité 356 fois pour 212 consultations des différentes pièces du dossier ; chaque document ayant été consulté de façon similaire (de 13 à 16 consultations par document).

Ce bilan demeure néanmoins relativement négatif concernant l'objet d'une enquête publique.

Dans le mémoire en réponse, je vous demande de vous positionner par rapport à la seule remarque enregistrée et répondre aux quelques questions que je me pose concernant ce projet.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours à compter de la date de remise du présent document en mains propres, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos réponses concernant ces dernières. Pour mémoire, vos réponses seront évoquées dans mon rapport. Elles figureront in extenso en annexe.

Veillez agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le maître d'ouvrage

Anita NILET



Pris connaissance le 27/07/22

Le commissaire enquêteur

M. Daniel DEVAUX



Remis et commenté le 27/07/2022.

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

RAPPEL SUCCINT DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

➤ Réunions préparatoires :

- Suite à la désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nantes (décision n° E22000029/44 du 28/02/2022), il y a eu plusieurs échanges téléphoniques et de mails avec Mme VAILLANT, cheffe du Pôle LES et DUP au sein du bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de Loire-Atlantique pour la mise au point de l'arrêté d'ouverture.
- Le lundi 13 juin 2022 a eu lieu à la Mairie centrale de Nantes avec Mme MILET Cheffe de projet planification de Nantes une réunion d'échanges sur les différentes pièces du dossier communiqués auparavant, les motivations du projet, les moyens de publicité mis en œuvre. J'ai pu à cette occasion faire valoir quelques demandes complémentaires concernant en particulier la fourniture de plans à une échelle plus petite, celles figurant dans le dossier me paraissant peu lisibles. Ces pièces ont été fournies par la suite.
- En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PREAMBULES (Mme DOBBELS) pour la mise en place du registre dématérialisé. J'ai suivi une formation spécifique le mardi 14 juin dans la mesure où je n'avais pas encore pratiqué cet outil réalisé par cette Société.
- Je suis allé sur le site pour repérer le secteur et vérifier l'affichage le samedi 11 juin 2022.
- Les pièces des 2 dossiers et registres ont été signés par mes soins le jeudi 2 juin dans les locaux de la Préfecture en présence de Mme VAILLANT.

➤ Modalités de publicité :

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été règlementairement suivies par voie d'affichage à partir du 8 juin dans les lieux suivants :

- Mairie annexe du Quartier des Dervallières,
- Mairie centrale de Nantes,
- Siège de Nantes métropole,
- Sur le site directement concerné (2 affiches dont l'une a été retirée certainement par malveillance durant l'enquête).

Les parutions réglementaires dans deux journaux locaux ont été correctement réalisées.

Des annonces ont été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sur le site de Nantes Métropole

➤ Permanences tenues :

4 permanences ont été tenues conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

- **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Judi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h30.**

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

Ces quatre permanences ont été tenues dans la Mairie Centrale de Nantes située au 29, rue de Strasbourg, En effet la configuration des locaux dans la Mairie du Quartier des Dervallières ne permettait pas d'accueillir le public dans de bonnes conditions.

Deux dossiers comprenant l'ensemble des pièces étaient à la disposition du public dans la Mairie principale et Mairie annexe du quartier des Dervallières ont été mis à disposition durant toute la durée de l'enquête avec les registres pendant les heures d'ouverture de ces Mairies.

Les parutions sur le site internet de la Préfecture et de celui de NANTES METROPOLE permettaient d'être dirigés par des liens vers le dossier de présentation avec tous les documents constitutifs et registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/3101>) durant toute la durée de l'enquête publique. Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie centrale de Nantes.

Une adresse dédiée a été mise en place pour l'envoi de courrier électronique (enquete-publique-3101@registre-dematerialise.fr) durant la durée de l'enquête en parallèle aux possibilités offertes par un accès direct au registre dématérialisé

➔ Ouverture de l'enquête :

Les registres d'enquête ont été ouverts le 22 juin 2022 à 9h.

DEROULEMENT DES PERMANENCES ET BILAN GENERAL

► Les conditions d'accueil du public ont été excellentes avec toutes les précautions d'usage liées à la crise sanitaire. **Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 3 permanences.**

Permanence du mercredi 22 juin de 9h00 à 12h00

Le registre d'enquête a été ouvert par mes soins en début de permanence.

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Permanence du jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courrier envoyé depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

Permanence du samedi 9 juillet de 9h00 à 12h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courrier envoyé depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

Permanence du vendredi 22 juillet de 14h00 à 17h00

- Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : 0
- Courrier envoyé depuis la dernière permanence : 0
- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : 0

► Les registres ont été clôturés par le Commissaire Enquêteur le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00.

► Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel dédiée ont été désactivés à la clôture de l'enquête.

BILAN GENERAL

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en Mairie Centrale

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courrier envoyé : 0

Bilan de la fréquentation du public en Mairie annexe des Dervallières

- Visites pour consultation du dossier et explications : 0
- Observations consignées sur le registre d'enquête : 0
- Courrier envoyé : 0

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé

- Mails reçus : 0
- Visite du registre dématérialisé recensées : 356
- Consultations recensées : 212
- Remarques déposées : 1

Une remarque a été envoyée par mail après la clôture de l'enquête le vendredi 22 juillet 2022 à 23h25 par M. CARO habitant du quartier Carcouët.

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

Cette remarque pose le problème de la desserte routière de la future piscine, les accès actuels étant jugés sous dimensionnés. Je reprends à mon compte par la suite la question soulevée après en avoir parlé avec M. CARO par téléphone le 25 juillet 2022 dans la mesure où elle soulève un problème non abordé dans le dossier qui me paraît être important.

QUESTION ISSUE DU REGISTRE DEMATERIALISE

La seule observation est celle d'un riverain qui a déposé sur le registre dématérialisé la remarque suivante :

Bonjour,

Voisins directs de la piscine et promeneurs réguliers de la Chézine, nous sommes opposés au déclassement de la zone EBC et au projet d'extension sur le devant de la piscine.

L'implantation de la piscine se trouve déjà dans un espace boisé remarquable, et est particulièrement mal intégrée dans la verdure. Il nous paraît plus judicieux de réexploiter l'espace actuel disponible afin de proposer un nouveau projet de piscine. Le devant de la piscine est un espace de circulation pour l'ensemble des promeneurs. Sur le projet, la création de nouveaux espaces EBC est relativement fictive car il s'agit déjà d'espaces verts.

Nantes est la seule ville française à avoir été élu capitale verte de l'Europe, il est regrettable que chaque espace vert disponible face l'objet de projet de construction.

Bien cordialement,

Famille Barbieux

1 rue du Commandant Henri Viot 44100 Nantes

Je vous demande de vous positionner par rapport à cette observation.

QUESTIONS PROPRES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question 1 : D'autres projets concernant les piscines nantaises et métropolitaines sont-ils programmés ? Si oui, dans quels buts et sur quels secteurs de l'agglomération ?

Question 2 : Pourriez-vous me fournir les éléments réglementaires justifiant que la procédure de mise en compatibilité a les mêmes effets qu'une procédure de révision pour le déclassement d'un EBC ?

Question 3 : Pourriez-vous me confirmer le tableau reçu par mail des surfaces envoyé suite aux remarques formulées sur quelques incohérences du dossier de présentation à ce sujet ?

Question 4 : Pourquoi le zonage NclDv ne prend pas en compte l'intégralité de l'emprise au sol de la piscine et abords directs dont l'espace situé en limite ouest (plage sur pelouse), une partie de l'espace engazonné étant exclu de ce zonage pour être maintenu en Ni ? La logique voudrait que tout ce qui est lié de manière plus ou moins directe à la piscine puisse être intégré au nouveau zonage proposé et à contrario certains secteurs dont le chemin piétonnier en limite Nord pourrait en être exclu ?

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

Question 5 : Par ailleurs, dans le dossier de présentation ; la limite du zonage NclDv n'est pas la même sur les plans fournis pages 11 et 13 et de la pièce B et page 7 et 11 du complément. Pourriez-vous vérifier et homogénéiser les limites dans la version finale du plan de zonage ?

Question 6 : Pourquoi dans le règlement de la future zone NclDv n'est-il pas inclus des dispositions spécifiques contraignantes vis-à-vis de la sauvegarde, voire du renforcement des espaces boisés locaux et autres arbres remarquables, sans avoir recours à la définition d'EBC qui complexifie le dispositif réglementaire local en termes d'urbanisme ?

Question 7 : Pourriez-vous apporter quelques éléments qui seront mis en place pour une « désimperméabilisation » des espaces réservés aux parkings, concept abordé à la page 10 de la pièce B ?

Question 8 : Que signifient les termes « *gestion alternative des eaux pluviales* » p 10 (pièce B). Quelles actions seront définies pour cette gestion ?

Question 9 : La redéfinition de l'espace dédié au parking se traduira-telle par une diminution des places disponibles (le dossier confirme ce point) ? Si oui, cette diminution sera-telle conforme aux dispositions réglementaires de parking autour d'un équipement public (quota de places en fonction des objectifs de fréquentation à titre d'exemple) ?

Question 10 : Une desserte directe par bus (rue du Professeur Dubuisson) est-elle prévue afin de renforcer les possibilités d'accès compte tenu des perspectives d'évolution de la fréquentation de cette piscine ?

Les accès actuels via le Bd Pierre de Coubertin puis la rue du Commandant Viot ou celle des Dahlias paraissent sous dimensionnées pour un trafic accru lié à la future fréquentation de la piscine. Une réflexion sur la desserte « automobile » de cette piscine sera-t-elle mise en œuvre en parallèle à sa mise en service, une alternative pouvant éventuellement se situer dans le quartier des Dervallières au niveau de la rue Jean-Marc Nattier ?

Qu'envisagez-vous vis-à-vis des accès pour les cyclistes ?

Question 11 : Pourriez-vous en quelques mots m'indiquer quelles ont été les alternatives étudiées dans le secteur et quelles sont les raisons du choix final ? Le dossier précise (page 12 de la pièce B) uniquement que « *s'agissant d'un équipement public existant aucune autre alternative n'a été étudiée* » alors que dans le paragraphe précédent sont évoqués « *les différents secteurs d'implantation étudiés* ».

Question 12 : Pouvez-vous confirmer à ce stade de développement du projet que la bande de 10 m de protection de la Chézine sera bien conservée ? Cette modalité de protection sera-t-elle reprise dans le dossier de consultation du projet ?

Question 13 : A la première ligne du tableau de synthèse p 23 de la pièce B, il apparaît une incohérence au niveau de la 3^{ème} et 4^{ème} colonne (2 fois la même mention dans les 2 cases). Vous serait-il possible de la supprimer ?

Question 14 : Comptez-vous modifier la p 15 de la pièce complémentaire à la pièce B pour tenir compte des dispositions du nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 approuvé depuis le 12/03/2022 dans la mesure où la décision finale positive ou négative sera postérieure à cette date ?

Procès-verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

Question 15 : Dans quelle mesure le SAGE LOIRE-ESTUAIRE a-t-il été pris en compte dans la définition de ce projet, aucune référence ne portant sur ce document dans le dossier ?

Département Urbanisme et Habitat

Direction Stratégies et Territoires
Affaire suivie par Anita Milet
Tél.02 40 99 32 53

Monsieur Daniel DEVAUX
Commissaire enquêteur
7 Chemin des Cèpes
44240 La Chapelle-sur-Erdre

Nos réf. : Postman : NM-2022-08-0114

Pièce(s) jointe(s) : Réponse PV

Objet : Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLUm - Extension piscine
Dervallières - Réponse au PV de synthèse suite
à enquête publique

Nantes, le **29 JUIL. 2022**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à la clôture de l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUm en vue de l'extension de la piscine des Dervallières à Nantes, vous avez remis votre procès-verbal de synthèse à la ville de Nantes le 27 juillet 2022.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, la ville de Nantes a la possibilité de produire ses observations dans un délai de quinze jours.

J'accuse bonne réception de ce procès verbal de synthèse et vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les réponses apportées aux questions figurant dans le procès-verbal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas Quéro



L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Réponse de la Ville de Nantes au PV de synthèse

QUESTION ISSUE DU REGISTRE DEMATERIALISE

La seule observation est celle d'un riverain qui a déposé sur le registre dématérialisé la remarque suivante :
« Bonjour,

Voisins directs de la piscine et promeneurs réguliers de la Chézine, nous sommes opposés au déclassement de la zone EBC et au projet d'extension sur le devant de la piscine.

L'implantation de la piscine se trouve déjà dans un espace boisé remarquable, et est particulièrement mal intégrée dans la verdure. Il nous paraît plus judicieux de réexploiter l'espace actuel disponible afin de proposer un nouveau projet de piscine. Le devant de la piscine est un espace de circulation pour l'ensemble des promeneurs. Sur le projet, la création de nouveaux espaces EBC est relativement fictive car il s'agit déjà d'espaces verts.

Nantes est la seule ville française à avoir été élu capitale verte de l'Europe, il est regrettable que chaque espace vert disponible face l'objet de projet de construction.

Bien cordialement,

Famille Barbieux

1 rue du Commandant Henri Viot 44100 Nantes »

Je vous demande de vous positionner par rapport à cette observation.

Réponse de la ville de Nantes :

L'extension de la piscine tend à éviter au maximum tout impact sur les berges de la Chézine et sur le patrimoine arboré. Ainsi, le projet privilégie des aménagements simples et sobres, qui feront la part belle à l'écrin végétal exceptionnel du site. Le développement du projet s'applique à insérer cet équipement dans son environnement proche, tout en protégeant le patrimoine végétal et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau. Concernant les espaces paysagers nouveaux, le projet s'inspire de la végétation de la vallée de la Chézine afin d'installer sur le parvis et les espaces plantés des essences qui s'inscrivent dans la continuité de cette biodiversité afin de l'amplifier et d'offrir des espaces propices à la faune tout en maintenant les espaces de circulation pour les promeneurs.

Bien que le devant de la piscine constitue en effet un espace de circulation pour les promeneurs, seule cette emprise permet de procéder à la réhabilitation et l'extension de la piscine en impactant peu les espaces végétalisés de qualité et en garantissant son insertion. Les espaces de circulation se trouvent simplement décalés.

La création de nouveaux EBC visent bien à protéger des arbres remarquables, notamment des chênes le long de la rue.

QUESTIONS PROPRES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question 1 : D'autres projets concernant les piscines nantaises et métropolitaines sont-ils programmés ? Si oui, dans quels buts et sur quels secteurs de l'agglomération ?

Réponse de la ville de Nantes :

Comme indiqué dans la note en réponse à la MRAe page 6 « Il faut noter que, dans ce cadre général, la piscine des Dervallières est le premier jalon de ce programme et de cette nouvelle offre. D'autres projets vont également voir le jour à Nantes, comme la rénovation de la piscine de la Durantière, qui vient compléter l'offre sur le secteur Nantes-Ouest. La ville envisage également la création d'un bassin nordique, sur le site Marcel Saupin et la restructuration de la piscine Léo Lagrange.

A l'échelle de la métropole, d'autres projets sont également en cours : la construction de deux piscines intercommunales, l'une à Orvault et l'autre à Rezé. »

Question 2 : Pourriez-vous me fournir les éléments réglementaires justifiant que la procédure de mise en compatibilité a les mêmes effets qu'une procédure de révision pour le déclassement d'un EBC ?

Réponse de la ville de Nantes :

Les procédures de mise en compatibilité ont pour objet de mettre un PLU en compatibilité avec un projet déclaré d'utilité publique lorsqu'une DUP est requise ou reconnu d'intérêt général lorsqu'une DUP n'est pas utile. Contrairement aux procédures de révision ou de modification d'un PLU, le champ d'application de la procédure de mise en compatibilité n'est pas circonscrit dans la mesure où c'est le caractère d'intérêt général du projet qui prévaut. En outre, au titre de l'évaluation environnementale des procédures, l'article R104-13 du code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité (...) 2° Lorsque celle-ci **emporte les mêmes effets qu'une révision**, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11(...) »

La rédaction de cet article démontre que la procédure de DPMEC peut avoir les mêmes effets qu'une révision (donc réduire un EBC le cas échéant).

Question 3 : Pourriez-vous me confirmer le tableau reçu par mail des surfaces envoyé suite aux remarques formulées sur quelques incohérences du dossier de présentation à ce sujet ?

Réponse de la ville de Nantes :

Je vous confirme qu'au total 2 EBC sont réduits ou supprimés (127m² + 140m²), que 2120m² d'EBC sont ajoutés, soit un différentiel positif de 1980m².

Question 4 : Pourquoi le zonage NcIdv ne prend pas en compte l'intégralité de l'emprise au sol de la piscine et abords directs dont l'espace situé en limite ouest (plage sur pelouse), une partie de l'espace engazonné étant exclu de ce zonage pour être maintenu en Ni ? La logique voudrait que tout ce qui est lié de manière plus ou moins directe à la piscine puisse être intégré au nouveau zonage proposé et à contrario certains secteurs dont le chemin piétonnier en limite Nord pourrait en être exclu ?

Réponse de la ville de Nantes :

La délimitation de la zone NcIdv vise à permettre la réhabilitation et l'extension de la piscine, ce que ne permet pas le zonage NI. Il n'est pas apparu nécessaire d'inclure les « plages » qui n'ont pas vocation à être modifiées fondamentalement ni à faire l'objet de constructions. En effet, ce zonage répond à la définition du STECAL (« Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) en application de l'article L.151-13 du

Procès-verbal de synthèse
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes
Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

code de l'urbanisme, dont la délimitation vise à autoriser des constructions notamment en zone naturelle. L'objectif est ainsi de limiter l'emprise du STECAL à la stricte surface nécessaire au projet.

Un équipement peut tout à fait être à cheval sur deux zonages sans que cela pose de problème pour l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Son dessin peut néanmoins être ajusté afin de recouvrir plus précisément l'emprise de l'équipement.

Question 5 : Par ailleurs, dans le dossier de présentation ; la limite du zonage NcIdv n'est pas la même sur les plans fournis pages 11 et 13 et de la pièce B et page 7 et 11 du complément. Pourriez-vous vérifier et homogénéiser les limites dans la version finale du plan de zonage ?

Réponse de la ville de Nantes :

Les illustrations figurant dans la notice et comportant en filigrane le zonage NcIdv seront modifiées pour être mise en cohérence avec le plan de zonage 4.2.2.

Question 6 : Pourquoi dans le règlement de la future zone NcIdv n'est-il pas inclu des dispositions spécifiques contraignantes vis-à-vis de la sauvegarde, voire du renforcement des espaces boisés locaux et autres arbres remarquables, sans avoir recours à la définition d'EBC qui complexifie le dispositif réglementaire local en termes d'urbanisme ?

Réponse de la ville de Nantes :

Le zonage NcIdv comporte des règles visant en l'espèce à préserver l'espace naturel que constitue la vallée de la Chézine et n'a pas vocation à fixer des règles particulières sur la protection des boisements. Les dispositions générales du PLUm sur la préservation des végétaux ont vocation à s'appliquer, de même que les objectifs fixés en la matière par l'OAP Trame verte et bleue et paysage, quel que soit le zonage. Il est tout à fait habituel dans un PLU d'utiliser les outils de protection prévus par le code de l'urbanisme, il s'agit plutôt d'un gage de simplicité davantage que des règles élaborées localement.

Question 7 : Pourriez-vous apporter quelques éléments qui seront mis en place pour une « désimperméabilisation » des espaces réservés aux parkings, concept abordé à la page 10 de la pièce B ?

Réponse de la ville de Nantes :

A ce stade, le projet est en cours d'étude et nous ne disposons pas de plus de précisions sur la mise en œuvre de la désimperméabilisation du parking.

Question 8 : Que signifient les termes « gestion alternative des eaux pluviales » p 10 (pièce B). Quelles actions seront définies pour cette gestion ?

Réponse de la ville de Nantes :

La gestion alternative des eaux pluviales fait référence au règlement eaux pluviales annexé au PLUm. Il fixe des règles permettant d'éviter le rejet systématique des eaux pluviales dans les réseaux publics et privilégie l'infiltration et la gestion de l'eau à l'échelle de l'unité foncière. Le projet objet du dépôt de permis doit prendre en compte cette obligation.

Question 9 : La redéfinition de l'espace dédié au parking se traduira-telle par une diminution des places disponibles (le dossier confirme ce point) ? Si oui, cette diminution sera-telle conforme aux dispositions réglementaires de parking autour d'un équipement public (quota de places en fonction des objectifs de fréquentation à titre d'exemple) ?

Réponse de la ville de Nantes :

La requalification du parking est en cours de réflexion et aucun projet précis n'est encore défini. L'objectif est bien de continuer de disposer d'un parking adapté à ce genre d'équipement. Aucune obligation ni aucun

Procès-verbal de synthèse
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes
Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

ratio ne s'impose néanmoins en la matière. En outre l'équipement s'adresse d'abord à des usagers se déplaçant en modes actifs, ou en transports en commun.

Question 10 : Une desserte directe par bus (rue du Professeur Dubuisson) est-elle prévue afin de renforcer les possibilités d'accès compte tenu des perspectives d'évolution de la fréquentation de cette piscine ?

Les accès actuels via le Bd Pierre de Coubertin puis la rue du Commandant Viot ou celle des Dahlias paraissent sous dimensionnées pour un trafic accru lié à la future fréquentation de la piscine. Une réflexion sur la desserte « automobile » de cette piscine sera-t-elle mise en œuvre en parallèle à sa mise en service, une alternative pouvant éventuellement se situer dans le quartier des Dervallières au niveau de la rue Jean-Marc Nattier ?

Qu'envisagez-vous vis-à-vis des accès pour les cyclistes ?

Réponse de la ville de Nantes :

Aucune évolution des lignes de bus n'est envisagée pour le moment. La ligne 54 se situe boulevard Pierre de Coubertin, soit à 10mn à pied.

Pour les cyclistes, les dispositifs d'accroche adéquats seront intégrés au projet.

Les accès ne semblent pas a priori sous-dimensionnés au regard de la fréquentation attendue, néanmoins des ajustements seront mis en œuvre en tant que de besoin lors de la mise en service de l'équipement.

Question 11 : Pourriez-vous en quelques mots m'indiquer quelles ont été les alternatives étudiées dans le secteur et quelles sont les raisons du choix final ? Le dossier précise (page 12 de la pièce B) uniquement que « s'agissant d'un équipement public existant aucune autre alternative n'a été étudiée » alors que dans le paragraphe précédent sont évoqués « les différents secteurs d'implantation étudiés ».

Réponse de la ville de Nantes :

Aucune étude alternative n'a été réalisée pour reconstruire la piscine sur un autre site, l'extension/réhabilitation ayant été immédiatement privilégiée pour des raisons d'économie d'espace, de maîtrise foncière et de pertinence à réhabiliter un équipement existant. Seules ont été étudiées par le programmiste les solutions possibles pour l'emprise de l'extension. Le site étant très contraint (talus rocheux d'une part et Chézine d'autre part) les solutions ne pouvaient présenter des alternatives très différentes les unes des autres.

Question 12 : Pouvez-vous confirmer à ce stade de développement du projet que la bande de 10 m de protection de la Chézine sera bien conservée ? Cette modalité de protection sera-t-elle reprise dans le dossier de consultation du projet ?

Réponse de la ville de Nantes :

Cette modalité de protection a bien été indiquée comme à privilégier dans le dossier de consultation.

Le projet architectural a été retravaillé en phase APS afin d'éloigner le bâtiment du point haut des berges de la Chézine transmis en référence (façade sud nouvelle à plus de 11m du point haut de la berge, hors local MNS qui s'inscrit dans l'emprise du bâtiment existant à démolir). En plus de s'éloigner des berges de la Chézine, cela permet de conserver 5 arbres de plus que lors de la phase Esquisse ; arbres importants pour le maintien de la berge, par leurs racines qui assurent sa stabilité. Structurellement, des modalités de mise en œuvre des voiles béton qui limitent les désordres et intervention seront recherchées.

Procès-verbal de synthèse
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes
Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières.

Question 13 : A la première ligne du tableau de synthèse p 23 de la pièce B, il apparaît une incohérence au niveau de la 3ème et 4ème colonne (2 fois la même mention dans les 2 cases). Vous serait-il possible de la supprimer ?

Réponse de la ville de Nantes :

Cette erreur (notice page 13) sera effectivement supprimée ; seules sont à prendre en compte les éléments figurant en incidence positive.

Question 14 : Comptez-vous modifier la p 15 de la pièce complémentaire à la pièce B pour tenir compte des dispositions du nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 approuvé depuis le 12/03/2022 dans la mesure où la décision finale positive ou négative sera postérieure à cette date ?

Réponse de la ville de Nantes :

C'est désormais le SCOT, en tant que document d'urbanisme intégrateur qui doit être rendu compatible avec le SAGE et le SDAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. Il n'y a pas de lien de compatibilité direct entre le PLUm et le SDAGE.

Le SDAGE Loire Bretagne n'est pas directement opposable au PLUm ni à une autorisation d'urbanisme.

En outre, la procédure de DPMEC ayant été engagée avant l'entrée en vigueur du SDAGE révisé, les documents n'ont pas (ni ne peuvent) être modifiés.

Enfin, le projet reste en tout état de cause non contraire aux dispositions du SDAGE approuvé.

Question 15 : Dans quelle mesure le SAGE LOIRE-ESTUAIRE a-t-il été pris en compte dans la définition de ce projet, aucune référence ne portant sur ce document dans le dossier ?

Réponse de la ville de Nantes :

De la même manière, le PLUm n'a pas de rapport de compatibilité directe avec le SAGE. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été mentionné dans la notice (Le SDAGE l'a été en réponse à une question de la MRAe)

Pour autant, aucune disposition réglementaire du SAGE n'est en contradiction avec le Plum et le projet de construction respecte les dispositions du SAGE.